

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|-------------------------------------|-------------------|---------------|-------------------|---------------|-------------------|---------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

République du Congo

| | |
|--|-----|
| <i>Ordonnance</i> n° 63-15 du 13 novembre 1963 portant ratification de l'acte n° 1 du 12 juin 1963 modifiant l'article 16 des statuts de la caisse de stabilisation des prix du café « Congo-Centrafrrique » | 957 |
| <i>Ordonnance</i> n° 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale..... | 957 |
| <i>Ordonnance</i> n° 63-17 du 20 novembre 1963 portant modification de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963 sur l'organisation des élections à l'Assemblée nationale..... | 957 |
| <i>Ordonnance</i> n° 63-18 du 26 novembre 1963 instituant le contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail..... | 958 |
| <i>Ordonnance</i> n° 63-19 du 27 novembre 1963 portant annulation de la loi n° 42-59 du 2 octobre 1963 fixant la date de la Fête nationale de la République du Congo..... | 958 |
| <i>Ordonnance</i> n° 63-20 du 29 novembre 1963 portant organisation des élections à la Présidence de la République..... | 959 |
| <i>Ordonnance</i> n° 63-21 du 30 novembre 1963 portant création d'une caisse commune de soutien à la production rurale | 960 |

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 63-389 du 29 novembre 1963 portant convocation des électeurs présidentiels en vue d'élection du Président de la République..... | 960 |
|--|-----|

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

| | |
|---|-----|
| <i>Décret</i> n° 63-365 du 14 novembre 1963 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères..... | 961 |
| <i>Décret</i> n° 63-381 du 25 novembre 1963 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite congolais..... | 961 |
| <i>Décret</i> n° 63-385 du 28 novembre 1963 portant régularisation de nomination dans l'Ordre du mérite congolais..... | 961 |
| <i>Décret</i> n° 63-386 du 28 novembre 1963 portant régularisation de nomination dans l'Ordre du dévouement congolais..... | 961 |
| <i>Décret</i> n° 63-390 du 30 novembre 1963 rapportant le décret n° 62-178 du 14 juin 1962 portant nomination du secrétaire général adjoint du Gouvernement par intérim.... | 962 |

Ministère de la défense nationale

| | |
|---|-----|
| <i>Décret</i> n° 63-364 du 14 novembre 1963 portant attribution et nomination du chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées..... | 962 |
| <i>Décret</i> n° 63-370 du 19 novembre 1963 relatif à l'indemnité journalière de service aéronautique..... | 962 |

| | |
|--|---|
| <i>Décret</i> n° 63-371 du 19 novembre 1963 relatif à l'indemnité pour charges aéronautiques... 962 | Ministère des mines, des transports et chargé de l'A.T.E.C. |
| <i>Décret</i> n° 63-372 du 19 novembre 1963 relatif à l'indemnité pour services aériens... 963 | <i>Décret</i> n° 63-378 du 22 novembre 1963 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière du bureau de recherches géologiques et minières... 974 |
| <i>Décret</i> n° 63-374 du 20 novembre 1963 portant annulation des promotions à titre fictif d'officiers de l'armée active (armée de terre)... 963 | <i>Décret</i> n° 63-379 du 22 novembre 1963 portant modification des dispositions du décret n° 62-21 du 20 janvier 1962 modifiant le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles... 974 |
| <i>Décret</i> n° 63-383 du 27 novembre 1963 modifiant le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif au régime des frais de déplacement des militaires... 964 | <i>Décret</i> n° 63-380 du 22 novembre 1963 portant réglementation de la circulation et du maintien de l'ordre dans le port de Pointe-Noire... 975 |
| <i>Décret</i> n° 63-387 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires des forces terrestres, navales et aériennes... 966 | <i>Actes en abrégé</i> ... 976 |
| <i>Décret</i> n° 63-388 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de la gendarmerie nationale... 964 | Ministère des finances |
| Ministère de l'intérieur | <i>Actes en abrégé</i> ... 976 |
| <i>Décret</i> n° 63-369 du 19 novembre 1963 portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie... 967 | Ministère des postes et télécommunications chargé de l'A. S. E. C. N. A. |
| <i>Décret</i> n° 63-373 du 20 novembre 1963 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale... 967 | <i>Actes en abrégé</i> ... 977 |
| <i>Décret</i> n° 63-384 du 28 novembre 1963 portant nomination au poste de directeur adjoint de la sûreté nationale (régularisation)... 968 | Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts |
| <i>Actes en abrégé</i> ... 968 | <i>Décret</i> n° 63-363 du 13 novembre 1963 modifiant les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-133 du 17 juin 1961 et portant délégation de signature au nom de la « Société Nationale congolaise de Développement Rural » (S.N.C.D.R.) au directeur des services sociaux agricoles et de l'office national de commercialisation des produits agricoles... 977 |
| Ministère de la santé publique | <i>Décret</i> n° 63-382 du 26 novembre 1963 portant réglementation en matière d'exploitation et de la protection des crocodiles et varans... 977 |
| <i>Décret</i> n° 63-367 du 19 novembre 1963 portant nomination et titularisation... 970 | <i>Rectificatif</i> n° 5402 du 13 novembre 1963 à l'arrêté n° 5570/MAEFER. du 28 septembre 1963 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale... 978 |
| <i>Décret</i> n° 63-368 du 19 novembre 1963 portant nomination des inspecteurs sanitaires... 970 | <i>Rectificatif</i> n° 5487/FP.-PC. du 16 novembre 1963, à l'arrêté n° 834/FP. du 24 février 1962, portant nomination en qualité de conducteur principal d'agriculture... 978 |
| <i>Décret</i> n° 63-376 du 22 novembre 1963 modifiant le décret n° 62-150/FP. du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo... 970 | Ministère de l'économie rurale |
| <i>Actes en abrégé</i> ... 972 | <i>Actes en abrégé</i> ... 979 |
| Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports | Ministère de la justice, garde des sceaux |
| <i>Rectificatif</i> n° 5275 du 7 novembre 1963 à l'arrêté n° 4768/ENIA. du 11 octobre 1963 portant affectation des fonctionnaires de l'enseignement public précédemment détachés auprès des cabinets ministériels et de l'Assemblée nationale... 972 | <i>Décret</i> n° 63-359 du 13 novembre 1963 portant remise de peine... 979 |
| <i>Rectificatif</i> n° 5486/FP.-PC. du 16 novembre 1963 à l'arrêté n° 4443/FP.-PC. du 19 septembre 1963 portant intégration dans le cadre de la catégorie D I de l'enseignement technique... 972 | <i>Décret</i> n° 63-360 du 13 novembre 1963 portant remise de peine... 979 |
| <i>Deuxième additif</i> n° 5296/ENIA. du 8 novembre 1963 à l'arrêté n° 4239/ENIA. du 29 août 1963 portant admission en classe de sixième des collèges normaux... 972 | <i>Décret</i> n° 63-361 du 13 novembre 1963 portant remise de peines criminelles et correctionnelles... 979 |
| Ministère de l'économie et du plan | <i>Décret</i> n° 63-362 du 13 novembre 1963 portant grâce amnistiante... 983 |
| <i>Décret</i> n° 63-377 du 22 novembre 1963 portant abrogation du décret n° 60-69 du 25 février 1960 créant un poste de délégué aux affaires économiques et nommant un délégué à ce poste... 973 | <i>Décret</i> n° 63-375 du 21 novembre 1963 portant naturalisation... 984 |
| Ministère des travaux publics | <i>Actes en abrégé</i> ... 984 |
| <i>Décret</i> n° 63-366 du 19 novembre 1963 portant nomination d'ingénieur des travaux de la météorologie, adjoint au chef du service de la météo... 973 | Ministère de la fonction publique |
| | <i>Actes en abrégé</i> ... 984 |
| | Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière |
| | Service des mines... 985 |
| | Service forestier... 985 |
| | Domaines et propriété foncière... 986 |
| | Conservation de la propriété foncière... 986 |
| | Annonces... 987 |

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 63-15 du 13 novembre 1963 portant modification de l'acte n° 1 du 12 juin 1963 modifiant l'article 16 des statuts de la caisse de stabilisation des prix du café « Congo-Centrafricque ».

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'acte n° 1-60 du 2 avril 1960, approuvant les statuts de la caisse de stabilisation des prix du café « Congo-Centrafricque » ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'acte n° 1 du 12 juin 1963, portant modification de l'alinéa 3 de l'article 16 des statuts de la caisse de stabilisation des prix de café « Congo-Centrafricque ».

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Ordonnance n° 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu les lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 44 de la loi du 18 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Cette délégation spéciale est nommée par décret pris en conseil des ministres.

« Le nombre des membres qui la composent est fixé à sept dans les communes de moins de cinquante mille habitants à onze dans les communes de moins de cent mille et de plus de cinquante mille habitants ; à dix sept dans les communes de plus de cent mille habitants ».

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi du 18 novembre 1955 dispose en son article 44 :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du chef de territoire.

« Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35 000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

« La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu son vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

« En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur ».

Cet article a été partiellement et implicitement abrogé par l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963.

Cependant, compte tenu des pouvoirs étendus donnés aux délégations spéciales par l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale, il est apparu que la limitation (restée en vigueur) au nombre de sept des délégués est insuffisante. C'est pourquoi la présente ordonnance abroge explicitement l'article 44 en cause et prévoit que le nombre des délégués est fixé à sept dans les communes de moins de cinquante mille habitants ; à onze dans les communes de moins de cent mille et de plus de cinquante mille habitants ; à dix sept dans les communes de plus de cent mille habitants.

Pour ce qui est des autres dispositions prévues par l'article 44 elles sont d'ores et déjà remplacées par l'ordonnance susvisée n° 63-4 du 14 septembre 1963.

Ordonnance n° 63-17 du 20 novembre 1963 portant modification de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963 sur l'organisation des élections à l'Assemblée nationale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 11 septembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 3-59 du 30 avril 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963, portant organisation des élections à l'Assemblée nationale ;

Vu l'urgence ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963 est modifiée ainsi qu'il suit :

A l'article 5, 2^e alinéa :

Au lieu de :

« Toutefois pour les premières élections à l'Assemblée nationale qui suivent l'adoption de la constitution, le collège électoral pourra être convoqué par décret publié au moins 20 jours avant celui de l'élection ».

Lire :

« Toutefois pour les premières élections à l'Assemblée nationale qui suivent l'adoption de la constitution, le collège électoral pourra être convoqué par décret publié au moins 17 jours avant celui de l'élection ».

A l'article 23, 3^e alinéa :

Au lieu de :

« Toutes candidatures de listes doivent faire l'objet au plus tard 19 jours avant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats. Cette déclaration est enregistrée au ministère de l'intérieur ».

Lire :

« Toutes candidatures de listes doivent faire l'objet au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats. Cette déclaration est enregistrée au ministère de l'intérieur ».

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'intérieur et de l'information,
chargé de l'office du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

*Le ministre de la santé,
du travail, de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
B. GALIBA.

*Le ministre de l'économie, du plan,
des travaux publics, des mines
et des transports,*
P. KAYA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de l'économie rurale*
P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,*
E. BABACKAS.

*Le ministre de la justice et de la
fonction publique,*
J. KOUNKOU.

Le ministre des affaires étrangères,
C. GANAQ.

Ordonnance n° 63-18 du 26 novembre 1963 instituant le contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 et les lois modificatives ultérieures relatives à la répression des fraudes, ensemble le décret du 1^{er} décembre 1935 ;

Après avis de la cour suprême,
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail.

Art. 2. — Ce contrôle s'appliquera aux produits composés définis ci-après :

- 1° Aliments composés complets.
- 2° Aliments composés complémentaires.
- 3° Composés minéraux.
- 4° Composés mélasses.

Art. 3. — Nul n'est autorisé à mettre en vente les produits visés à l'article 2 ci-dessus sans une déclaration préalable de leur composition agréée par le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 4. — La déclaration prévue à l'article 3 est déposée au ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale (direction des services agricoles et zootechniques) qui en délivre récépissé et prononce ou refuse l'agrément dans le délai maximum d'un mois. Le refus d'agrément n'est susceptible d'aucun recours.

La déclaration comporte pour chacun des produits visés à l'article 2 deux parties distinctes :

- a) La composition qualitative.
- b) La composition quantitative ; celle-ci revêt un caractère confidentiel.

La composition qualitative devra lors de la vente être mentionnée sur une étiquette d'emballage du produit.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente ordonnance sont punies et réprimées des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes.

Art. 6. — Un décret pris sur la proposition conjointe des ministres de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale et de l'économie nationale déterminera :

- a) La définition des différentes catégories d'aliments.
- b) Les conditions de vente des dits aliments.
- c) La liste des substances auxiliaires non alimentaires ajoutées aux aliments.

Art. 7. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Ordonnance n° 63-19 du 27 novembre 1963 portant annulation de la loi n° 42-59 du 2 octobre 1959 fixant la date de la fête nationale de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 42-59 du 2 octobre 1959, fixant la date de la fête nationale de la République du Congo ;

Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La loi n° 42-59 du 2 octobre 1959, fixant la date de la fête nationale de la République du Congo au 28 novembre de chaque année est abrogée.

Art. 2. — La fête nationale de la République du Congo est fixée au 15 août de chaque année.

Le 15 août est déclaré fête légale.

Art. 3. — La présente ordonnance, qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Ordonnance n° 63-20 du 29 novembre 1963 portant organisation des élections à la présidence de la République.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 11 septembre 1963 ;
Vu l'urgence ;
Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

Art. 1^{er}. — Tout candidat à la Présidence de la République doit être de nationalité congolaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 40 ans au moins.

Art. 2. — Toute candidature fait l'objet le 15^e jour précédant le scrutin d'une déclaration revêtue de la signature légalisée du candidat.

Cette déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du candidat ;

2° Si le candidat le désire la couleur et le signe choisis pour l'impression du bulletin.

La candidature est enregistrée au ministère de l'intérieur après constatation du versement au trésor de la provision fixée à l'article 4.

L'enregistrement d'une candidature d'une personne inéligible est interdite.

S'il y a contestation, le ministre de l'intérieur transmet la candidature à la cour suprême qui rend sa décision dans les 24 heures.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur assure le 16^e jour précédant l'élection la publication de la liste des candidats.

Art. 4. — Chaque candidat est tenu de verser au trésor une provision non remboursable fixée à 100 000 francs.

L'Etat prend à sa charge le coût, en sus de cette provision, du papier, des enveloppes, des affiches et des bulletins destinés à la propagande de chaque candidat.

TITRE II

DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Art. 5. — La campagne électorale est ouverte le 13^e jour précédant le scrutin. Elle se termine 24 heures avant l'heure du scrutin.

Art. 6. — En dehors de la durée légale de la campagne électorale sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale.

Art. 7. — La commission de propagande prévue pour les élections à l'Assemblée nationale est également compétente pour les élections à la Présidence de la République. Elle se réunit et fonctionne dans les mêmes conditions.

Elle règle plus spécialement le format et le nombre des affiches, le nombre des panneaux ad hoc, l'utilisation de la radio et de la télévision.

TITRE III

DU COLLÈGE ÉLECTORAL ET DU DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Art. 8. — Le collège électoral chargé d'élire le Président de la République est convoqué par décret 20 jours au moins avant le jour du scrutin. Le décret fixe les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin qui pourra toutefois être clos avant l'heure prescrite si tous les électeurs inscrits ont effectivement voté.

Art. 9. — Le collège électoral comprend :

Les membres de l'Assemblée nationale ;

Les membres des conseils municipaux ;

Les membres des conseils préfectoraux et sous-préfectoraux.

Les membres du collège électoral appartenant à plusieurs des Assemblées ou conseils ci-dessus indiqués ne peuvent émettre qu'un seul suffrage. Il n'est pas prévu de remplacement.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur arrête le 20^e jour précédant le scrutin le tableau général des électeurs présidentiels, les électeurs présidentiels membres de deux ou plusieurs des Assemblées ou conseils visés à l'article 9 sont inscrits en premier lieu au titre de l'Assemblée nationale s'ils en sont membres, puis du conseil municipal auquel ils appartiennent, enfin du conseil sous-préfectoral.

Art. 11. — Le collège électoral se réunit à l'Assemblée nationale pour les électeurs inscrits à ce titre, dans chaque commune au siège de la municipalité pour les conseillers municipaux, et dans chaque sous-préfecture pour les conseillers sous-préfectoraux.

Le bureau de vote est composé dans tous les cas :

Du doyen d'âge, président ;

Assisté des deux plus jeunes membres de l'Assemblée ou du conseil.

Au cas où l'un des membres ci-dessus prévus du bureau est candidat ou est absent pour quelque cause que ce soit à l'heure d'ouverture du scrutin, il est remplacé par son suivant immédiatement sur la liste d'âge.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur adresse au Président de chaque bureau de vote par la voie administrative l'extrait du tableau des électeurs le concernant ; mention est portée sur le tableau si un des électeurs vote au titre d'une autre assemblée.

Art. 13. — Sont applicables aux élections présidentielles les articles 34 à 43 de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963.

Toutefois les scrutateurs sont choisis par le Président du bureau de vote parmi les électeurs présents au moment du dépouillement.

Chaque candidat peut désigner un délégué qui peut être choisi en dehors des électeurs inscrits pour contrôler les opérations de vote de chaque bureau. Les noms de ces délégués doivent être notifiés trois jours avant l'ouverture du scrutin au Président de chaque bureau de vote.

Art. 14. — Il est mis à la disposition du Président de chaque bureau de vote par les soins du ministère de l'intérieur les moyens nécessaires pour assurer la sécurité, le déroulement matériel et le dépouillement du scrutin notamment les enveloppes électorales, bulletins de vote, tables, noms et installations des isolements.

Art. 15. — Chaque bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui pourraient s'élever au cours du scrutin. Mention en est faite au procès-verbal qui est signé du bureau des scrutateurs et s'ils le désirent des délégués des candidats.

TITRE IV

DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué par la cour suprême.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal.

Les résultats définitifs sont proclamés par le Président de la cour qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au ministre de l'intérieur.

Ils sont publiés au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 17. — Est proclamé élu au 1^{er} tour de scrutin le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est procédé s'il y a lieu à un second tour de scrutin qui a lieu 10 jours après le premier.

Art. 18. — Aucun candidat nouveau ne peut être présenté au second tour de scrutin.

Toutefois les désistements des candidats sont autorisés.

Est proclamé élu au second tour de scrutin le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

TITRE V

DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL ET DISPOSITION PÉNALES

Art. 19. — Sont applicables aux élections présidentielles les titres VII et VIII de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963, portant organisation des élections à l'Assemblée nationale.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Pour les premières élections à la Présidence de la République qui suivront le référendum constitutionnel du 8 décembre 1963, seuls participeront au scrutin les membres de l'Assemblée nationale et des conseiller préfectoraux et sous-préfectoraux.

Le tableau général des électeurs présidentiels prévu à l'article 10 sera arrêté par le ministre de l'intérieur le 15^e jour précédant le scrutin.

Compte tenu des dispositions ci-dessus sont applicables à ces premières élections les modalités prévues par la présente ordonnance.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — La présente ordonnance qui sera appliquée selon la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

Ordonnance n° 63-21 du 30 novembre 1963 portant création d'une caisse commune de soutien à la production rurale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur l'avis de la cour suprême,

Vu le décret n° 54-1021 du 4 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix ;

Vu le décret n° 61-236 du 21 septembre 1961, portant création d'une caisse des oléagineux et fixant le taux du du prélèvement à l'exportation ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une caisse de soutien des cours des produits agricoles destinés à l'exportation.

Ladite caisse prendra le nom de : Caisse de soutien à la production rurale.

Art. 2. — Cette caisse est alimentée par une subvention budgétaire dont le montant sera fixé annuellement par la loi de finances.

Les fonds de la caisse seront déposés à la B. N. D. C. qui ouvrira un compte d'affectation spécial intitulé *caisse de soutien à la production rurale*.

Cette caisse reçoit en outre tous les fonds qui concourent au soutien des prix des produits, au développement, à la diversification, et à l'amélioration de la production rurale.

Le dépôt ainsi constitué portera intérêt.

Art. 3. — Les fonds de la caisse affectés au soutien de la production agricole feront l'objet de répartition par produit commercialisé suivant décision du conseil d'administration : la caisse n'intervenant à ce titre qu'en fin de campagne et en fonction des résultats définitifs approuvés par ledit conseil d'administration.

Art. 4. — La caisse sera gérée par un conseil d'administration composé de :

Président :

Le ministre de l'économie rurale.

Membres :

L'inspecteur général des affaires administratives ;

Le directeur des finances ;

Le contrôleur financier ;

Le directeur des affaires économiques ;

Le directeur des services agricoles et de l'office national de la commercialisation des produits agricoles ;

Le directeur général de la B.N.D.C. ;

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;

Quatre représentants des producteurs désignés conjointement par la direction des services sociaux agricoles et de l'office national de la commercialisation des produits agricoles et la direction générale des services agricoles et zootechniques ;

Deux représentants des exportateurs désignés conjointement par la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie et le syndicat des importateurs-exportateurs.

Le directeur de la caisse sera choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Art. 5. — Le conseil d'administration est chargé d'élaborer les statuts de la caisse de soutien à la production et le règlement intérieur, de fixer les pouvoirs du directeur de la caisse, et de définir les autres modalités d'intervention de ladite caisse commune et les domaines d'application de la présente ordonnance.

Art. 6. — Sont abrogés tous textes antérieurs contraires aux dispositions de la présente ordonnance. Toutefois, la convention du 17 décembre 1959 créant une caisse de stabilisation des prix du café commune à la République du Congo et à la République Centrafricaine et l'acte n° 1-60 du 2 avril 1960 approuvant les statuts de ladite caisse sont et demeurent en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance qui sera applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

Décret n° 63-389 du 29 novembre 1963 portant convocation des électeurs présidentiels en vue d'élection du Président de la République.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963, relative aux élections à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-20 du 29 novembre 1963, portant organisation des élections à la Présidence de la République ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les électeurs présidentiels sont convoqués le jeudi 19 décembre 1963, pour procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois si tous les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale ont effectivement voté, le scrutin pourra être clos aussitôt. Le dépouillement sera opéré sans désenparer.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Décret n° 63-365 du 14 novembre 1963 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1963.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 63-381 du 25 novembre 1963 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite congolais.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

— Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de Chevalier du Mérite Congolais le gendarme de 1^{re} classe N'Goma (Jean), en service au peloton mobile n° 12 à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette nomination des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 25 novembre 1963.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-385 du 28 novembre 1963 portant régularisation de nomination dans l'Ordre du mérite congolais.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 3 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes du Mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de Chevalier :

MM. Dominique, capitaine I.Ma, commandant la CAPIMA, Brazzaville ;

Ball, capitaine I. Ma CAPIMA, Brazzaville ;

Le Berre (Pierre), maréchal des logis-chef, commandant la section de gendarmerie du Pool.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 novembre 1963.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 63-386 du 28 novembre 1963 portant régularisation de nomination dans l'Ordre du dévouement congolais.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de Chevalier :

MM. Boumba (Félicien), caporal 1^{er} bataillon congolais Brazzaville ;

Crestor (Cyprien), adjudant-chef assistance technique Brazzaville ;

David, adjudant C.A.P.I.Ma Brazzaville ;

Hazard (Jean), adjudant-chef assistance technique Brazzaville ;

Joyeux, sergent-chef C.A.P.Ma Brazzaville ;

Massengo (Victor), caporal-chef 1^{er} bataillon congolais Brazzaville ;

M'Féré (André), caporal 1^{er} bataillon congolais Brazzaville ;

Moigni (Jean), adjudant 1^{er} bataillon congolais Brazzaville ;

N'Zalakanda (Blaise), adjudant 1^{er} bataillon congolais Brazzaville ;

Zuccarelli (Fortuné), adjudant-chef assistance technique Brazzaville ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 28 novembre 1963.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-390 du 30 novembre 1963 rapportant le décret n° 62-178 du 14 juin 1962 portant nomination du secrétaire général adjoint du Gouvernement par intérim.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-30 du 23 janvier 1962 déterminant les avantages et émoluments accordés à M. Malonga-N'Koukou (Marcel) ;

Vu le décret n° 62-178 du 14 juin 1962 portant nomination du secrétaire général adjoint du Gouvernement par intérim ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 62-178 susvisé portant nomination de M. Malonga-N'Koukou (Marcel) en qualité de secrétaire général adjoint du Gouvernement par intérim.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du jour de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63-364 du 14 novembre 1963 portant attribution et nomination du chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 portant attributions du chef d'État-major général de la Défense nationale et des forces armées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

— Art. 1^{er}. — Par changement d'appellation le chef d'État-major général de la défense nationale et des forces armées devient le chef d'État-major général et commandant en chef des forces armées.

Art. 2. — Les attributions dévolues au chef d'État-major général de la défense nationale et des forces armées par le décret n° 63-343 du 22 octobre 1963, sont désormais dévolues au chef d'État-major général et commandant en chef des forces armées.

Art. 3. — Le chef de bataillon Mountsaka (David) est nommé chef d'État-major général et commandant en chef des forces armées.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables immédiatement.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-370 du 19 novembre 1963 relatif à l'indemnité journalière de service aéronautique.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des forces armées congolaises ; modifié par le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 63-372 du 19 novembre 1963 relatif à l'indemnité pour services aériens ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité journalière de service aéronautique est allouée aux militaires de l'armée de l'air dans les conditions suivantes :

Art. 2. — Prennent droit à cette indemnité les militaires d'active et de réserve, titulaires de certains brevets et ne pouvant prétendre à l'indemnité pour services aériens, qui sont désignés pour exécuter au titre de leur spécialité un ou plusieurs services aériens commandés au cours d'une même journée.

Art. 3. — La liste des brevets ouvrant droit à l'indemnité est établie par le ministre des armées.

Art. 4. — L'indemnité journalière de service aéronautique est égale au montant journalier de l'indemnité pour services aériens au taux n° 2 prévu par le décret n° 63-372 du 19 novembre 1963.

Art. 5. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1962, et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Décret n° 63-371 du 19 novembre 1963 relatif à l'indemnité pour charges aéronautiques.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des forces armées congolaises, modifié par le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité pour charges aéronautiques est allouée aux militaires à solde mensuelle de l'armée de l'air, d'active et de réserve, en service dans les centres d'aviation où ils se trouvent astreints à prendre leur repas de midi sur les lieux de leur travail.

Art. 2. — La liste des centres d'aviation ouvrant droit à l'indemnité pour charge aéronautique est fixée par le ministre des armées.

Art. 3. — Le tarif journalier de l'indemnité est égal au montant de la prime d'alimentation en vigueur dans la garnison considérée pour les hommes de troupe de l'armée de l'air affecté des coefficients ci-après :

Officiers : 1,1.

Non-officiers à solde mensuelle : 0,65.

Art. 4. — L'indemnité pour charges aéronautiques est versée, non aux militaires intéressés, mais à l'organe nourricier du centre d'aviation.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités de déplacement.

Elle ne peut être allouée, en temps de paix comme en temps de guerre, aux militaires ayant droit à l'alimentation gratuite.

Art. 5. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,

E. EABACKAS.

—oo—

Décret n° 63-372 du 19 novembre 1963 relatif à l'indemnité pour services aériens.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des forces armées congolaises, modifié par le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité pour services aériens est accordée à certains militaires de l'armée de l'air dans les conditions indiquées aux articles ci-après :

Cette indemnité qui comporte deux taux n'est allouée qu'aux militaires d'active.

Toutefois en temps de guerre, elle est également attribuée aux militaires de réserve remplissant les conditions nécessaires.

Art. 2. — Peuvent prétendre à l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 les personnels de l'armée de l'air détenteurs d'un brevet militaire de navigation aérienne, à condition qu'ils aient satisfait au cours de l'année précédente à l'exécution d'épreuves de contrôles.

L'année d'instruction est comptée du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Les brevets militaires de navigation aérienne ouvrant droit au taux n° 1 de l'indemnité et les épreuves de contrôles exigées seront définis par le ministre des armées.

Le droit à l'indemnité peut être supprimé lorsque le militaire n'est plus admis comme navigant pour des raisons professionnelles, médicales ou disciplinaires et lorsqu'il n'a pas satisfait aux épreuves de contrôles.

Art. 3. — L'indemnité pour services aériens au taux n° 2 est allouée aux militaires régulièrement admis à l'exécution de services aériens en vue de l'obtention d'un brevet de navigation aérienne.

Le droit à cette indemnité est ouvert aux intéressés à partir de la date à laquelle ils exécutent, comme élèves, leur premier service aérien commandé.

Il le conserve pendant la durée de leur instruction, sans toutefois pouvoir y prétendre pendant plus de 30 mois.

Les stages et écoles ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens au taux n° 2 sont précisés par le ministre des armées.

Art. 4. — Le montant annuel de l'indemnité pour services aériens est calculé comme suit :

Officiers :

Taux n° 1 :

50 % du traitement annuel soumis à retenue pour pension de l'intéressé.

Taux n° 2 :

25 % du traitement annuel soumis à retenue pour pension de l'intéressé.

Non officiers à solde mensuelle :

Taux n° 1 :

50 % du traitement annuel soumis à retenue pour pension d'un militaire de mêmes grade et échelon à l'échelle n° 2.

Taux n° 2 :

25 % du traitement annuel soumis à retenue pour pension d'un militaire de mêmes grade et échelon à l'échelle n° 2.

Militaires à solde spéciale progressive :

Taux n° 1 :

50 % du traitement annuel soumis à retenue pour pension de l'intéressé.

Taux n° 2 :

25 % du traitement annuel soumis à retenue pour pension de l'intéressé.

Militaires à solde spéciale :

Taux n° 1 :

Montant annuel de l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 allouée à un soldat de 2^e classe à solde spéciale progressive à l'échelon le plus bas.

Taux n° 2 :

Montant annuel de l'indemnité pour services aériens au taux n° 2 allouée à un soldat de 2^e classe à solde spéciale progressive à l'échelon le plus bas.

Art. 5. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

—oo—

Décret n° 63-374 du 20 novembre 1963 portant annulation des promotions à titre fictifs d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 63-279 du 23 août 1963 portant promotions d'officiers de l'armée active ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les nominations et promotions à titre fictif ne sont prononcées qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Art. 2. — Les nominations à titre fictif objet du décret n° 63-279 du 23 août 1963 concernant la promotion au grade supérieur, à compter du 1^{er} janvier 1964, des officiers dont les noms suivent sont annulées :

1^o Gendarmerie

Les sous-lieutenants :

MM. Makosso (Raymond) ;
Bima (Pascal).

2^o Infanterie

Les lieutenants :

MM. Ebadep (Damas) ;
Mizingou (Paul) ;
Bikoumou (Jean).

Les sous-lieutenants :

MM. Tsika-Kabala (Victor) ;
Ferret (Mathias).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

—oo—

Décret n° 63-383 du 27 novembre 1963 modifiant le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif au régime des frais de déplacement des militaires.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif au régime des frais de déplacement des personnels militaires modifié par le décret n° 63-340 du 19 octobre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 28 et 29 intitulés respectivement « frais de déplacement des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive » et « frais de déplacement des militaires à solde spéciale » sont abrogés et remplacés par l'article 29 ci-après :

Art. 29. — Droits en matière d'indemnités pour frais de déplacement.

« Les personnels envoyés en mission à l'étranger prennent droit à une « indemnité de mission » aux mêmes taux et conditions que les fonctionnaires civils, les militaires étant classés de la façon suivante pour l'attribution de cette indemnité :

Groupe I : officiers généraux et supérieurs ;

Groupe II : officiers subalternes ;

Groupe III : non officiers à solde mensuelle (et éventuellement soldats et caporaux qui, très exceptionnellement, seraient envoyés en mission à l'étranger et devraient se loger et se nourrir à leurs frais).

L'indemnité de mission se décompte par périodes de vingt quatre heures, toute période comprise entre sept et vingt quatre heures ouvrant droit à une indemnité journalière complète. Ce décompte s'effectue des jour et heure

de départ aux jour et heure d'arrivée, déduction faite de la durée du transport si le militaire a été logé et nourri par la compagnie de transport.

Le taux de l'indemnité est réduit d'un tiers si le militaire a bénéficié gratuitement soit de la nourriture, soit du logement, et des deux tiers s'il a été à la fois nourri et logé gratuitement.

L'indemnité n'est pas due pendant les périodes de traversées au cours desquelles l'intéressé aura été logé et nourri gratuitement.

Les renseignements permettant d'effectuer le décompte des droits sont portés sur la feuille de déplacement délivrée à l'intéressé, tous renseignements erronés engageant la responsabilité de ceux qui les auront portés.

L'indemnité de mission est exclusive de toute autre indemnité pour les frais de déplacement.

Elle ne peut, en aucun cas, être allouée à la famille du militaire.

Lorsque le militaire en mission séjourne pour quelque cause que ce soit vingt jours consécutifs dans une même localité, l'indemnité de mission est réduite de 20 % à partir du vingt et unième jour. En outre aucune mission à l'étranger ne peut se prolonger au delà de trente jours sans une décision expresse du chef de Gouvernement précisant que l'intéressé est autorisé à effectuer un séjour supérieur à trente jours ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 30 du décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les familles des officiers et des sous-officiers peuvent être autorisées par le ministre à accompagner le militaire envoyé en stage lorsque la durée de celui-ci est égale ou supérieure à un an. Leur transport est à la charge de l'État. Les droits au transport gratuit des bagages sont fixés à l'annexe VI ».

Art. 3. — L'article 33 du décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Une indemnité de logement, payable sur les mêmes crédits que la solde, est allouée aux officiers et sous-officiers envoyés en stage à l'étranger lorsque le logement ne leur est pas fourni gratuitement. Les dépenses des intéressés leur sont remboursées forfaitairement au moyen d'une indemnité mensuelle de 10 000 francs C.F.A. pour les célibataires et les mariés non accompagnés, et de 20 000 francs C.F.A. pour les mariés accompagnés ».

Art. 4. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,
BABACKAS E.

—oo—

Décret n° 63-388 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de la gendarmerie nationale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires, modifié par le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962 et le décret n° du 1963 ;

Vu le décret n° 62-432 du 29 décembre 1962 relatif à la solde des militaires de la gendarmerie nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décret n° 63-387 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires des forces terrestres, navales et aériennes.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires ;

Vu le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962 modifiant le précédent ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les annexes I, II, et IV jointes au décret n° 62-431 du 29 décembre 1962 susvisé seront remplacées le 1^{er} janvier 1964 par les annexes I, II et IV ci-jointes.

Art. 2. — Les militaires provenant de l'armée française qui percevaient à ce titre une indemnité différentielle cesseront de la percevoir à partir du 1^{er} janvier 1964.

Il en sera de même pour les militaires qui percevaient une indemnité différentielle en vertu de l'article 10 du décret n° 62-431 du 29 décembre 1962.

Art. 3. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

ANNEXE I

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES OFFICIERS
(à partir du 1^{er} janvier 1964)

| COLONEL | LIEUTENANT colonel | COMMANDANT | CAPITAINE | LIEUTENANT | SOUS-LIEUTENANT | INDICES |
|---------|--------------------|------------|-----------|------------|-----------------|---------|
| + 29 | — | — | — | — | — | 1 900 |
| + 27 | — | — | — | — | — | 1 780 |
| + 24 | — | — | — | — | — | 1 660 |
| + 21 | + 24 | — | — | — | — | 1 600 |
| — | + 21 | — | — | — | — | 1 500 |
| + 18 | — | — | — | — | — | 1 420 |
| — | — | +21 | — | — | — | 1 390 |
| + 15 | + 18 | — | — | — | — | 1 300 |
| — | — | + 18 | — | — | — | 1 230 |
| - 15 | + 15 | — | — | — | — | 1 200 |
| — | — | + 15 | + 18 | — | — | 1 170 |
| — | + 12 | — | + 15 | — | — | 1 100 |
| — | - 12 | + 12 | — | — | — | 1 050 |
| — | — | — | + 12 | — | — | 1 010 |
| — | — | + 10 | — | — | — | 970 |
| — | — | - 10 | — | — | — | 950 |
| — | — | — | + 9 | + 12 | — | 910 |
| — | — | — | + 6 | + 9 | — | 816 |
| — | — | — | - 6 | — | — | 774 |
| — | — | — | — | — | — | 736 |
| — | — | — | — | + 5 | — | 660 |
| — | — | — | — | + 3 | + 3 | 620 |
| — | — | — | — | - 3 | + 2 | 580 |
| — | — | — | — | — | - 2 | 460 |

ANNEXE II

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES MILITAIRES NON OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE
(à partir du 1^{er} janvier 1964)

| GRADES | | | | | | INDICES | | | |
|---------------|--------------|----------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| ADJUDANT-CHEF | ADJUDANT | SERGEANT major | SERGEANT chef | SERGEANT | CAPORAL chef | ÉCHELLE n° 1 | ÉCHELLE n° 2 | ÉCHELLE n° 3 | ÉCHELLE n° 4 |
| Après 24 ans | Après 24 ans | Après 24 ans | Après 24 ans | Après 24 ans | Après 24 ans | 430 | 590 | 726 | 880 |
| 20 | | | | | | | | | |
| 15 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 390 | 550 | 696 | 816 |
| 12 | 15 | 20 | Après 24 ans | Après 24 ans | Après 24 ans | 350 | 530 | 660 | 780 |
| 9 | 12 | 15 | 20 | Après 24 ans | Après 24 ans | 334 | 494 | 624 | 750 |
| 5 | 9 | 12 | 15 | 20 | 20 | 326 | 486 | 596 | 726 |
| 3 | 5 | 9 | 12 | 15 | 15 | 280 | 454 | 560 | 694 |
| A.D.L. | 3 | 5 | 9 | 12 | 12 | 270 | 430 | 530 | 634 |
| | A.D.L. | 3 | 5 | 9 | Après 15 ans | 260 | 406 | 506 | 596 |
| | | | | | | | | | |
| | | A.D.L. | 3 | 5 | 9 | 230 | 376 | 460 | 546 |
| | | | A.D.L. | 3 | 5 | 226 | 366 | 426 | 516 |
| | | | | A.D.L. | 3 | 220 | 324 | 394 | 484 |
| | | | | | 5 | 214 | 290 | 360 | 450 |
| | | | | | 3 | 210 | 260 | 330 | 420 |
| | | | | | A.D.L. | 210 | 260 | 330 | 420 |

ANNEXE IV

Échelonnement indiciaire des militaires a solde spéciale progressive
(à partir du 1^{er} janvier 1964)

| ANCIENNETÉS | INDICES | | |
|-------------------|---------|----------------------------------|---------------------------------|
| | CAPORAL | SOLDAT de 1 ^{re} cl. | SOLDAT de 2 ^e cl. |
| Après 12 ans..... | 182 | 104 | 80 |
| Après 9 ans..... | 166 | 94 | 76 |
| Après 6 ans..... | 152 | 86 | 72 |
| Après 3 ans..... | 138 | 76 | 66 |
| A. D. L..... | 124 | 72 | 62 |

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 63-369 du 19 novembre 1963 portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, et Dolisie.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° ... du ... novembre 1963 relative à l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la délégation spéciale appelée à remplir les fonctions du conseil municipal :

1^o de Brazzaville :

MM. Mamadou Diouf (Albert), fonctionnaire retraité ;
Boyolt (Alphonse), fonctionnaire retraité ;
Boloko (Arthur), commis ;
M'Para (René), instituteur ;
M'Bongo (Flavien), chef de quartier ;
Kanoukounou (Félix), commerçant ;
Itoua (Alphonse), secrétaire ;
Onzé (Eugène), commis ;
Itoua (Norbert), commis ;
Kimbanguï (Joseph), agent technique du service de santé ;
Kanza (Nestor), commis ;
Kombo (Jonas), chef mécanicien ;
Moubala (Auguste), commis ;

Mme Kombo, secrétaire au service civique ;
MM. N'Gakoli (Pierre), commis des services administratifs et financiers ;
Mokoko (Antoine), mécanicien-tourneur.

2^o de Pointe-Noire :

MM. Loboko (Albert), agent du CFCO ;
Mounthault (Hilaire), directeur des T.P. ;
Tathy (Lambert), agent de commerce ;
Jubelt (Emilien), notable ;
Lombé (Augustin), agent du CFCO ;
Makosso Tchapi, entrepreneur ;
Tambou (Georges), membre de la chambre de commerce ;
Mme Poaty (Romaine), fonctionnaire de l'enseignement ;
MM. Batchi (Stanislas), fonctionnaire de l'enseignement ;
Ganga (Fidèle), chef de quartier.

3^o de Dolisie :

MM. Kimbaza (Aloyse) ;
Ilou (Oscar), fonctionnaire de l'enseignement ;
Mialembama (Camille), commis ;
Noungouna (Jean-Baptiste) ;
Mietté (Jean-Pierre), commerçant ;
Mlle Ikounga Oupapa (Charlotte), fonctionnaire de l'enseignement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

oOo

Décret n° 63/373 du 20 novembre 1963 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 2-63 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963, relative aux élections à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret n° 63-307 du 16 septembre 1963, portant révision extraordinaire des listes électorales ;
Vu le décret n° 63-311 du 16 septembre 1963 portant organisation du référendum constitutionnel ;
Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral convoqué le dimanche 8 décembre 1963 pour le référendum constitutionnel procédera également à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les deux élections ont lieu simultanément dans les mêmes bureaux de vote et sur la liste électorale révisée en application du décret n° 63-307 du 16 septembre 1963.

Les extraits de liste électorale de chaque bureau de vote devront comporter un émargement spécial pour référendum et un émargement spécial pour les élections à l'Assemblée nationale.

Les bureaux de vote comporteront deux urnes nettement individualisées, l'une pour le référendum et l'autre pour les élections à l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Chaque électeur recevra pour chacune des deux opérations de vote deux enveloppes dissemblables et les bulletins oui et non du référendum ainsi que ceux de chaque liste de candidats à l'Assemblée.

Après être passé à l'isoloir il vote successivement pour les deux scrutins en introduisant les enveloppes dans chacune des urnes *ad hoc*,

Art. 4. — Les opérations de dépouillement du scrutin pour le référendum et du scrutin pour les élections à l'Assemblée nationale ont lieu simultanément dans les conditions réglementaires par les scrutateurs différents et sur des tables différentes.

Les procès-verbaux sont établis séparément pour chacun des scrutins.

Art. 5. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures.

Toutefois, lorsqu'il paraîtra utile de devancer l'heure d'ouverture pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, le préfet pourra prendre des décisions spéciales diffusées et notifiées 5 jours avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas le scrutin sera clos à 19 heures.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Décret n° 63-384 du 28 novembre 1963 portant nomination au poste de directeur adjoint de la sûreté nationale (régularisation).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP du 21 août 1959, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961, portant réorganisation des services de police ;

Vu le décret n° 63-191 du 24 juin 1963, portant nomination de M. Matingou (Bernard) au poste de directeur-adjoint de la sûreté par intérim ;

Vu le décret n° 63-354 du 8 septembre 1963, portant réintégration de M. Ambara (René) dans les cadres de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-355 du 8 septembre 1963, portant nomination de M. Ambara (René) au grade d'inspecteur principal de police de 1^{er} échelon ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ambara (René), inspecteur principal de police, (1^{er} échelon) titulaire du diplôme d'officier de police-adjoint délivré à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-Mont-d'Or (Rhône) est nommé directeur-adjoint de la sûreté nationale, en remplacement de M. Matingou (Bernard), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
chargé de l'Office du Kouilou,
G. BICOUMAT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5397 du 13 novembre 1963, est approuvée, la délibération n° 18-63 du 7 septembre 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie, autorisant la prise en charge par le budget communal de la participation de la mairie à l'office national congolais du tourisme.

La dépense est imputée au chapitre XIII, article 4.

— Par arrêté n° 5398 du 13 novembre 1963, est approuvée, la délibération n° 19-63 du 7 septembre 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie, abrogeant et remplaçant comme suit, l'article 3 de la délibération n° 17-60 du 30 août 1960.

Nouveau). — La durée du bail passé entre la municipalité et le locataire sera d'un an et renouvelable part tacite reconduction.

« Le locataire et la commune auront la faculté réciproque de résilier le bail à la fin de chaque période d'un an moyennant un préavis de 3 mois, envoyé par lettre recommandée ».

— Par arrêté n° 5399 du 13 novembre 1963 est approuvée, la délibération n° 21-63 du 7 septembre 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie, attribuant une somme de 1 685 francs à M. Moukoko (Jean), demeurant à Dolisie, 37 rue Bangui à titre d'indemnisation pour la destruction de pieds de manioc au cours d'opérations de lotissement.

Cette somme est imputée au chapitre XIII, article 5.

— Par arrêté n° 5400 du 13 novembre 1963 est approuvée, la délibération n° 17-63 du 7 septembre 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie, autorisant les virements de chapitre à chapitre figurant au tableau ci-après, pour l'équilibre du budget communal.

| CHAPITRES | INTITULÉ | EN MOINS | EN PLUS | CRÉDIT | |
|-----------|--|-----------|-----------|----------------|------------|
| | | | | ANCIEN EP + BA | NOUVEAU |
| 2- 1 | Traitement agents permanents..... | 1 700 000 | | 6 299 670 | 4 599 670 |
| 2- 2 | Indemnité fonct. retribué autres..... | 30 000 | | 292 000 | 262 000 |
| 2- 3 | Indemnité titulaire cert. fonct. muni..... | 368 784 | | 2 167 431 | 1 798 647 |
| 2- 4 | Remb. frais mandats spéciaux..... | 150 000 | | 250 000 | 100 000 |
| 2- 5 | Allocations familiales..... | | 500 000 | 1 320 000 | 1 820 000 |
| 3- 2 | Frais de registre d'état-civil..... | 5 000 | | 10 000 | 5 000 |
| 3- 3 | Imprimerie et fourniture de bureau..... | | 330 057 | 400 000 | 730 057 |
| 3- 5 | Frais de bibliothèque..... | 10 000 | | 30 000 | 20 000 |
| 3- 6 | Boîte postale-Corresp. téléphone..... | 300 000 | | 1 250 000 | 950 000 |
| 3- 8 | Eau et électricité..... | 50 000 | | 650 000 | 600 000 |
| 3- 9 | Véhicules-Achat fonctionnement..... | | 950 143 | 2 200 000 | 3 150 143 |
| 3-10 | Habillement plantons et chauffeurs..... | 40 000 | | 170 000 | 130 000 |
| 5- 1 | Entretien matériel incendie..... | 45 000 | | 50 000 | 5 000 |
| 6- 1 | Clôture et entretien cimetièrè..... | 55 000 | | 60 000 | 5 000 |
| 6- 2 | Frais d'inhumation..... | 5 000 | | 10 000 | 5 000 |
| 7- 1 | Traitement personnel Voirie..... | | 1 656 826 | 8540 764 | 10 197 590 |
| 7- 3 | Traitement personnel parc jardins..... | | 100 000 | 262 756 | 362 756 |
| 7- 4 | Traitement personnel ordures..... | 100 000 | | 647 000 | 547 000 |
| 8- 1 | Entretien places et squares..... | 245 000 | | 750 000 | 505 000 |
| 8- 5 | Matériel enlèvement ordures ménag..... | 1 656 826 | | 7 103 112 | 5 446 286 |
| 9- 1 | Salaires personnel marchés..... | 466 135 | | 600 000 | 133 865 |
| 10- 1 | Achat matériel marchés..... | | 44 535 | 30 000 | 74 535 |
| 13- 3 | Fêtes publiques et réceptions..... | | 185 940 | 700 000 | 885 940 |
| 13- 4 | Expositions-Concours-Subv..... | 190 000 | | 315 000 | 125 000 |
| 13- 6 | Assurances..... | 316 510 | | 2 050 000 | 1 688 490 |
| 13- 7 | Dépenses imprévues..... | | 40 000 | 50 000 | 90 000 |
| 14- 1 | Travaux neufs d'entretien..... | | 1 970 754 | 18 316 532 | 20 287 286 |
| | | 5 778 255 | 5 778 255 | 54 524 265 | 54 524 265 |

— Par arrêté n° 5401 du 13 novembre 1963 est approuvée, la délibération n° 20-63 du 7 septembre 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie, autorisant le maire à contracter auprès de la banque nationale pour le développement du Congo un emprunt de 30 000 000 de francs destiné au financement d'un programme de construction de maisons à usage de logement.

Les conditions de l'emprunt seront les suivantes :

Emprunt à moyen terme à 10 ans, remboursable en vingt semestriabilités ; intérêt : 3,5 % l'an ; commission d'engagement : 0,50 % l'an, calculée chaque année sur le montant des sommes que la commune pourra utiliser.

Le maire est habilité à solliciter éventuellement l'aval du Gouvernement de la République pour cet emprunt.

PERSONNEL

Révision de situation, expulsion

— Par arrêté n° 5293 du 8 novembre 1963, la situation administrative de M. Loemba-Ma-M'Boma (Clément), sous-brigadier de 1^{re} classe des cadres de la police de la République du Congo en service à Brazzaville est révisée comme suit :

Corps local des agents de police :

Reclassé agent de police de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948, ACC : 1 an ; RSMC : 7 ans, 10 mois et 20 jours ;

Promu agent de police de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949, ACC : néant ; RSMC : 7 ans, 10 mois et 20 jours ;

Promu agent de police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1950, ACC : néant ; RSMC : 7 ans, 4 mois et 20 jours ;

Promu sous-brigadier de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1951, ACC : néant ; RSMC : 6 ans, 4 mois et 20 jours ;

Promu sous-brigadier de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1954, ACC : néant ; RSMC : 6 ans, 4 mois et 20 jours.

Cadre local des agents de police :

Reclassé sous-brigadier de 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1956 ;

Promu sous-brigadier de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1957, ACC : néant ; RSMC : 6 ans, 4 mois et 20 jours.

Cadre local de la police de la République du Congo :

Intégré sous-brigadier de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, ACC : 1 an ; RSMC : 6 ans, 4 mois et 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5393 du 12 novembre 1963, le nommé Mabilia (Jacques) dit Esaï, né vers 1933 à M'Banza-Kayes (Congo-Léopoldville), de Mayoko-Kinkéla (Paul) et de M'Boumba-M'Bombangé (Rebecca-Marie), de nationalité congolaise-Léopoldville, célibataire, sans profession, plusieurs fois condamné pour vols, demeurant à Pointe-Noire, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République, dont l'accès lui est définitivement interdit, dès notification du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5493 du 16 novembre 1963, le nommé Mamadou Diombera, de nationalité malienne, né en 1929 à Tafachirga (Mali), commerçant à Brazzaville, 42, rue Haoussa Poto-Poto, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 63-367 du 19 novembre 1963 portant nomination et titularisation.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-184/FP. du 19 juin 1963, portant titularisation automatique du 1^{er} janvier 1962 des fonctionnaires stagiaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, fixant le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspecteurs sanitaires des services sociaux (santé publique) de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 400/SP. du 29 octobre 1963 du ministre de la santé publique de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 63-342 du 22 octobre 1963 susvisé, MM. Ondaye (Gérard) et Péna (Bernard), infirmiers diplômés d'Etat de 1^{er} échelon en service à Brazzaville, titulaires des diplômes d'Etat d'infirmier et d'inspecteur sanitaire de la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale sont intégrés dans les cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommés au grade d'inspecteur sanitaire de 1^{er} échelon stagiaire indice local 660 ACC. et RSMC néant pour compter du 30 juin 1961.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 63-184/FP. du 19 juin 1963, les intéressés sont titularisés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 1^{er}. — Le présent décret qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-368 du 19 novembre 1963 portant nomination des inspecteurs sanitaires.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/M. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, fixant le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspecteurs sanitaires des services sociaux (santé publique) de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 400/SP. du 29 octobre 1963 du ministre de la santé publique de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 63-342 du 22 octobre 1963 susvisé, les infirmiers diplômés d'Etat dont les noms suivent titulaires des diplômes d'Etat d'infirmier et d'inspecteur sanitaire de la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale sont intégrés dans les cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommés au grade d'inspecteur sanitaire de 1^{er} échelon indice 660 ACC. et RSMC. néant.

Pour compter du 30 juin 1962 :

MM. Ibarra (Hilaire), en service à Pointe-Noire ;
Kibinza (Joseph), en service à Dolisie.

Pour compter du 30 juin 1963 :

M. M'Pemba (Josué), en service à Boundji.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et du 30 juin 1963 en ce qui concerne M. M'Pemba sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 modifiant le décret n° 62-150/FP. du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 14 juillet 1958, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2156/FP. du 26 juin 1958, fixant le statut des cadres de la catégorie A du service de santé du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique, pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement ;

Vu le décret n° 62-150/FP. du 21 mai 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et de la population ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe en application de l'article 2 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la santé publique.

Il abroge et remplace le décret n° 62-150 du 21 mai 1962 susvisé.

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

Cadre des médecins du service de santé ;

Cadre des pharmaciens du service de santé ;

Cadre des chirurgiens-dentistes du service de santé.

Ces cadres sont classés dans le groupe des services sociaux.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé comporte un grade unique divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire.

CHAPITRE II.
Recrutement.

Section. 1^{er}. — Recrutement direct.

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés :

Médecins stagiaires du service de santé ;

Pharmaciens stagiaires du service de santé ;

Chirurgiens-dentistes stagiaires du service de santé.

Les candidats respectivement titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou d'un diplôme de pharmacien ou d'un diplôme de chirurgien-dentiste considérés comme diplômés d'État par le Gouvernement de la République du Congo.

Art. 5. — Des bonifications d'échelons sont attribuées aux médecins et pharmaciens qui sont titulaires de titres ou diplômes suivants :

1. Anciens internes ou anciens assistants des hôpitaux des villes de faculté nommés au concours : 2 échelons ;

2. Anciens chefs de clinique de faculté, ainsi que médecins et spécialistes des hôpitaux nommés au concours : 3 échelons ;

3. Titulaires d'un certificat d'études spéciales de plus de 18 mois : 2 échelons ;

4. Titulaires d'un certificat d'études spéciales d'un an, y compris le diplôme de médecin ou pharmacien inspecteur 1^{er} échelon.

Les docteurs en médecine et pharmaciens possesseurs de titres et diplômes précités sont recrutés en qualité de stagiaires dans l'échelon auquel ils ont droit du fait des bonifications prévues ci-dessus. A l'issue du stage prévu à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, les intéressés sont titularisés dans cet échelon.

Les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé qui obtiennent ces titres ou diplômes au cours de leur carrière administrative bénéficient de bonifications prévues pour compter de la date à laquelle le titre ou diplôme considéré leur est attribué. Ils conservent, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté de service acquise dans le précédent.

Art. 6. — Les intéressés sont nommés et titularisés dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

Section II

Recrutement professionnel sur liste d'aptitude.

Art. 7. — L'exercice des fonctions de médecin, de pharmacien ou chirurgien-dentiste étant subordonné à la possession d'un diplôme, il n'est pas prévu de recrutement professionnel ni sur liste d'aptitude dans les cadres régis par le présent statut.

Section III.

Recrutement par dispositions transitoires.

Art. 8. — A titre exceptionnel et transitoire, peuvent être nommés dans le cadre de médecins et pharmaciens du service de santé de la République du Congo les fonctionnaires des cadres en voie d'extinction de médecins et pharmaciens africains régis par décret de la République française.

Art. 9. — Les médecins et pharmaciens africains sont intégrés dans le cadre des médecins du service de santé de la République du Congo suivant le tableau de concordance ci-après :

| MÉDECINS ET PHARMACIENS AFRICAINS des cadres généraux français | | MÉDECIN OU PHARMACIEN DU SERVICE DE SANTÉ DU CONGO | | | | | |
|---|-----------------|--|-------|-----------------|---------|-------|---------------------------|
| | ÉCHELON | INDICES | | ÉCHELONS | INDICES | | |
| | | métro | local | | métro | local | |
| Médecin ou pharmacien africain principal..... | 4 ^e | 480 | 1 290 | 6 ^e | 495 | 1 350 | 1/2 ACC. |
| » | 3 ^e | 440 | 1 140 | 5 ^e | 455 | 1 190 | ACC. |
| » | 2 ^e | 410 | 1 060 | 4 ^e | 410 | 1 060 | ACC. |
| » | 1 ^{er} | 380 | 970 | 4 ^e | 410 | 1 060 | ACC. |
| » | | | | 3 ^e | 375 | 960 | Néant |
| Médecin africain 1 ^{re} classe.. | 2 ^e | 340 | 860 | 2 ^e | 345 | 870 | ACC. |
| » | 1 ^{er} | 300 | 740 | 1 ^{er} | 300 | 780 | ACC. |
| Médecin africain 2 ^e classe.. | 2 ^e | 260 | 630 | 1 ^{er} | 300 | 780 | Porte 2 ans ancienneté |
| » | 1 ^{er} | 225 | 530 | Stagiaire | 300 | 740 | ACC. : néant |

Art. 10. — Les médecins et pharmaciens intégrés dans les cadres de la République du Congo sont nommés pour compter de la date à laquelle les services de la République française ont cessé de les gérer et de les tenir en compte du point de vue de leur traitement.

Dans le cas où l'ensemble de leur nouvelle rémunération est d'un montant inférieur à celle qu'ils percevaient dans le cadre général français, il leur est attribué une indemnité compensatrice de traitement jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement leur permette d'accéder à un traitement égal ou supérieur à leur traitement précédent.

Art. 11. — Les médecins et pharmaciens africains non titulaires du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien ne peuvent dépasser le 8^e échelon du cadre des médecins du service de santé de la République du Congo. De même, les bonifications d'échelons prévues à l'article 5, qui supposent la possession préalable du diplôme d'État de docteur en médecine et de pharmacien, ne peuvent, en aucun cas, leur être attribuées. Ceux d'entre eux qui, à la suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du décret n° 62-150/FP. du 21 mai 1962 se sont vus attribuer l'une ou l'autre de ces bonifications perdent cette bonification à compter de la date de publication du présent décret, mais conservent les avantages de solde qui y sont attachés jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement leur permette d'accéder à un traitement égal ou supérieur au traitement qu'ils ont acquis du fait de cette bonification.

Art. 12. — Les médecins et pharmaciens africains intégrés dans les cadres de la République du Congo peuvent, sur leur demande, être autorisés à poursuivre leurs études en faculté en vue de l'obtention du doctorat en médecine. Une bonification de 3 échelons est attribuée à ceux d'entre eux qui obtiennent le diplôme d'État de docteur en médecine ou le diplôme d'université de docteur en médecine, ce à compter de la date d'obtention de ce diplôme.

CHAPITRE III Avancement.

Art. 13. — Les avancements d'échelons des fonctionnaires des cadres du service de santé sont alloués dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des fonctionnaires d'un cadre faisant l'objet du présent statut.

CHAPITRE IV Dispositions diverses.

Art. 14. — Le nombre de détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20% de l'effectif total de chaque cadre du service de santé.

Art. 15. — Le ministre de la santé publique, de l'éducation nationale, jeunesse et sports et du travail, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la fonction publique,
J. KOUNKOUD.

Le ministre des finances, des postes
et télécommunications, chargé de l'ASECNA,
E. BABACKAS.

Le ministre de la santé publique et
de l'éducation nationale, jeunesse
et sports et du travail,
B. GALIBA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par décision n° 5304 du 11 novembre 1963, Mme Houdard née Colin (Michelle), infirmière diplômée d'état est agréée en qualité d'infirmière d'entreprise.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Actes en abrégé

RECTIFICATIF n° 5275 du 7 novembre 1963 à l'arrêté n° 4768 / ENIA. du 11 octobre 1963 portant affectation des fonctionnaires de l'enseignement public précédemment détachés auprès des cabinets ministériels et de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

M. Gaboka Lheyet, instituteur adjoint de 1^{er} échelon affecté dans la Bouenza-Louessé.

Lire :

M. Gaboka Lheyet, instituteur adjoint de 1^{er} échelon affecté dans le Djoué.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 5486 /FP.-PC. du 16 novembre 1963 à l'arrêté n° 4443 /FP.-PC. du 19 septembre 1963 portant intégration de M. Moudilou (Daniel), dans le cadre de la catégorie D I de l'enseignement technique.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et pour compter du 1^{er} octobre 1962 du point de vue de l'ancienneté, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3 (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et pour compter du 1^{er} octobre 1962 du point de vue de l'ancienneté, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

DEUXIÈME ADDITIF n° 5296 /ENIA. du 8 novembre 1963 à l'arrêté n° 4239 /ENIA. du 29 août 1963 portant admission en classe de sixième des collèges normaux.

Sont admis en classe de sixième des collèges normaux de la République du Congo, classés par établissement et par ordre de mérite, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Collège normal de Dolisie :

Après :

Kimani (Marcel).

Ajouter :

Okandzet (Rigobert) ;
 Bokouango (Yves) ;
 Kothé (Gérard) ;
 N'Zacu (Célestin) ;
 N'Goubili (Maurice) ;
 Tati-Pitra (André) ;
 Goulala (Jean-Marie) ;
 Moko (Simon) ;
 N'Gbé (Etienne) ;
 Ebara (Marcel) ;
 Edzakouani (Laurent) ;
 Imbamba (Jean) ;
 Mouélet-Bibéné (François) ;
 Matondo (Jean-Maire) ;
 Okuya (Georges) ;
 N'Tiri (Bernard) ;
 Mahoungou (Paul) ;
 Louzolo (Pierre) ;
 Massamba (Raphaël) ;
 Kenzo (Emmanuel) ;
 Pembé (Jean-Baptiste) ;
 Malanda (Patrice) ;
 Dziambi (Basile) ;
 Ganga (Guillaume) ;
 Gabé (Philippe) ;
 Oualébokanda (Maurice) ;
 M'Passi (Jean-Pierre) ;
 Mokono (Dominique) ;
 Makiadi (Jonas) ;
 Banzouzi (Albert).

*Collège normal des filles de Mouyondzi**Après :*

N'Gabé (Adèle).

Ajouter :

Missamou (Joséphine) ;
 Ballou-Baka (Georgette) ;
 Dzabatou (Pascaline) ;
 Ebouya (Emilienne) ;
 Mavoungou (Albertine) ;
 Finounou (Josette) ;
 Ohouo (Jeanne) ;
 Mokabakéla (Paulette) ;
 Moussomini (Jacqueline) ;
 N'Gangoula (Antoinette) ;
 Backa (Marie-Jeanne) ;
 Loukoula (Emilie) ;
 Boumba (Philomène) ;
 Ominga (Anne) ;
 N'Goli (Hélène) ;
 Loubondo (Martine) ;
 Niangui (Albertine) ;
 Pembé (Thérèse) ;
 Lého (Victorine) ;
 M'Bambi (Alice) ;
 Tondolo (Philomène) ;
 Bouanga (Silas) ;
 Massolola (Emilienne) ;
 Gampo (Germaine) ;
 Soungui (Albertine) ;
 Kinoko (Adolphine) ;

Diândoba (Thérèse) ;
 Tombo (Philomène) ;
 Mialoundama (Pauline) ;
 N'Sali (Marie-Jeanne).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décret n° 63-377 du 22 novembre 1963 portant abrogation du décret n° 60-69 du 25 février 1960 créant un poste de délégué aux affaires économiques et nommant un délégué à ce poste.

LE PREMIER MINISTRE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 60-69 du 25 février 1960 créant un poste de délégué aux affaires économiques et nommant M. Bru (Henri) délégué aux affaires économiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé le décret n° 60-69 du 25 février 1960 créant un poste de délégué aux affaires économiques et nommant M. Bru (Henri) délégué aux affaires économiques.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
 Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie nationale,
 du plan, des travaux publics, des mines
 et des transports,*

P. KAYA.

*Le ministre des finances,
 des postes et télécommunications:*
 E. BABACKAS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Décret n° 63-366 du 19 novembre 1963 portant nomination d'ingénieur des travaux de la météorologie, adjoint au chef du service de la météo.

LE PREMIER MINISTRE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 41/M-AC. du 17 septembre 1963 de M. le ministre de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines, des transports chargé de l'aviation civile,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mankeidi (Gabriel), ingénieur des travaux de la météorologie de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, en service à Brazzaville, est nommé adjoint au chef du service de la météorologie, en remplacement de M. Kiafouka (Maurice), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 28 août 1959 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Brazzaville, le 19 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
J. KOUNKOUD.

—o—

MINISTÈRE DES MINES, DES TRANSPORTS ET CHARGE DE L'A.T.E.C.

Décret n° 63-378 du 22 novembre 1963 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière du bureau de recherches géologiques et minières.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu la demande en date du 22 avril 1963 formulée par M. Nicault (Jean), directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle accordée au bureau de recherches géologiques et minières sous le n° MC 1-8 par arrêté n° 2395/PIMTT. du 10 juillet 1958, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 10 juillet 1963.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines, des transports, chargé de l'ATEC est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie, du plan,
des travaux publics, des mines,
des transports, chargé de l'ATEC,*
Paul KAYA.

Décret n° 63-379 du 22 novembre 1963 portant modification des dispositions du décret n° 62-21 du 20 janvier 1962 modifiant le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur propositions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP-AP. du 31 décembre 1959 portant application du décret du 4 octobre 1932, réglementant la circulation routière en A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 62-21 du 20 janvier 1962 portant modification des dispositions du décret n° 59-261 réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 61-38 du 16 février 1961 et n° 61-177 du 29 juillet 1961 portant respectivement création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala-Mossaka et érigeant la sous-préfecture de Mossaka en sous-préfecture autonome ;

Vu le décret n° 165-59 du 20 août 1959 portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'article 2 du décret n° 62-21 est annulé et remplacé par le texte suivant :

Art. 2 (nouveau). — Le, ou les deux derniers chiffres du numéro d'immatriculation caractérisent, ainsi qu'il suit, les circonscriptions ou les véhicules sont immatriculés :

- 1 Préfecture de l'Alima ;
- 2 Préfecture de la Bouenza-Louessé ;
- 3 Préfecture du Djoué ;
- 4 Commune de Brazzaville ;
- 5 Préfecture du Kouilou ;
- 6 Commune de Pointe-Noire ;
- 7 Préfecture de la Likouala ;
- 8 Préfecture de l'Equateur ;
- 9 Préfecture du Niari ;
- 10 Commune de Dolisie ;
- 11 Préfecture du Niari-Bouenza ;
- 12 Préfecture de la Nyanga-Louessé ;
- 13 Préfecture du Pool ;
- 14 Préfecture de la Sangha ;
- 15 Préfecture de la Léfini ;
- 16 Sous-préfecture autonome de Mossaka ;
- 17 Préfecture de la N'Kéni ;
- 18 Préfecture de la Létili.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et dont toutes les dispositions seront applicables à compter du.....

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
P. KAYA.

Le ministre de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Décret n° 63-380 du 22 novembre 1963 portant réglementation de la circulation et du maintien de l'ordre dans le port de Pointe-Noire.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du port de Pointe-Noire et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté général 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire et textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 197 du 16 novembre 1960 de M. le maire de Pointe-Noire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 1^{er}. — Seules les personnes justifiant d'une nécessité professionnelle peuvent circuler en première zone et sur les ouvrages extérieurs, sauf dérogation prévue à l'article 10 ci-dessous.

Art. 2. — Seules les personnes justifiant d'une nécessité professionnelle ont accès aux magasins et terre-pleins de la deuxième zone. La circulation sur les chaussées et parkings de la deuxième zone reste libre sous réserve des prescriptions de l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Sous réserve des articles 1 et 2 ci-dessus, l'accès au port est autorisé de six heures à vingt heures. Toutefois, pour les raisons de service ou de sécurité, le directeur du port peut intervenir temporairement l'accès de certaines parties du port.

De vingt heures à six heures, les portes de l'enceinte du port sont fermées et l'accès interdit sauf autorisation spéciale. Cette disposition ne sera pas appliquée les jours où un paquebot est à quai.

Ces autorisations spéciales sont accordées dans les conditions suivantes :

a) Autorisation nominative et permanente d'accès au port délivrée par le directeur du port aux usagers du port sur leur demande justifiée. Toutefois, les travailleurs non munis d'autorisation permanente appelés à entrer ou à sortir du port pour les besoins de leur profession entre vingt heures et six heures doivent être accompagnés de leur employeur ou transportés sur un véhicule de cet employeur ;

b) Autorisation exceptionnelle délivrée par le service de contrôle installé à la porte du port avenue de Bordeaux, sur demande justifiée. Toutefois, les passagers et l'équipage des bateaux peuvent également accéder au port par cette porte à condition de faire la preuve de leur qualité.

TITRE II
CIRCULATION DES VÉHICULES

Art. 4. — La circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'enceinte du port de Pointe-Noire est autorisée entre six heures et vingt heures, à l'exception des véhicules de transport en commun qui sont soumis à une réglementation spéciale définie à l'article 32 de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 et ses textes modificatifs.

Circulation des véhicules en première zone.

Art. 5. — L'accès, la circulation et les stationnements dans la première zone, telle qu'elle est définie par le règlement d'exploitation du port de Pointe-Noire, sont interdits à tous véhicules n'ayant pas à effectuer un chargement ou un déchargement de marchandises.

Les voitures de maisons de commerce ou des services exerçant une activité portuaire sont autorisées à circuler en première zone à condition d'être munies de laissez-passer spéciaux collés aux pare-brise et délivrés, sur demande justifiée, par le directeur du port.

Pendant le séjour des paquebots seulement, l'accès de l'avenue de Bordeaux aux véhicules est autorisé de 7 heures à 19 heures jusqu'à hauteur du pignon Sud du hangar M, face à la gare maritime.

Sens de circulation interdits

Art. 6. — La circulation des véhicules est interdite sur les voies dans les sens définis ci-après :

- 1° Quai de batelage dans le sens môle D vers la ville ;
- 2° Voie desservant les locaux dits des transitaires, côté Ouest dans le sens môle D vers la ville ;
- 3° Quai D dans le sens quai G vers la ville.

Stationnement

Art. 7. — Des parcs de stationnement sont prévus aux différents points suivants :

- 1° Sur le terre-plein dallé face à la direction du port ;
- 2° Sur le terre-plein dallé face au pignon Sud du magasin E en y réservant une voie de circulation ;
- 3° Sur la portion de terre-plein à l'Ouest de l'avenue de Bordeaux face à la gare maritime (magasin F) pendant le séjour des paquebots seulement, sous réserve que ce stationnement ne constitue pas une gêne pour l'exploitation du port.

Aucune voie terrestre ou ferroviaire ouverte à la circulation ne doit être encombrée de marchandises ou véhicules.

Il est expressément interdit à tous conducteurs de véhicules ou engins de stationner sans motif légitime et plus que le temps strictement nécessaire sur toutes les voies à grande circulation.

Le stationnement des véhicules, remorques ou engins n'effectuant aucun travail immédiat est interdit sur l'ensemble de la première zone du port dite zone des quais, sur le quai de batelage ainsi que sur la voie longeant les locaux dits des transitaires côté Ouest.

Limitation de vitesse

Art. 8. — Dans l'enceinte du port, les véhicules ou engins avec ou sans remorque ne devront pas dépasser les vitesses ci-après :

Première zone :

Tous véhicules et engins : 20 km /heure.

Deuxième zone :

Véhicules : 50 km /heure ;
Poids lourds, véhicules avec remorque, transport en commun : 30 km /heure.

Art. 9. — 1° Au croisement des voies terrestres et sur les terre-pleins, les engins de manutention ont priorité sur tous les véhicules automobiles, voitures de tourisme, cyclo-moteurs, bicyclettes, ou tous autres véhicules affectés au transport de personnes ou d'objets quelconques ;

2° Les convois ferroviaires traversant les routes et voies d'accès aux terre-pleins, ou circulant sur les terre-pleins eux-mêmes, ont priorité sur tous les autres véhicules sus-désignés, ainsi que sur les engins de manutention terrestres.

Lorsque la locomotive circule en tête du convoi le conducteur « doit, avant d'aborder un passage à niveau, signaler sa présence par des coups » de klaxon ou de sifflet répétés.

Lorsque la locomotive, située en queue du convoi, refoule les « wagons sur un passage à niveau, la circulation sur la voie routière doit » être interrompue au préalable par un agent du chemin de fer muni d'un « drapeau rouge ».

La vitesse des convois ferroviaires sur les passages à niveau « est limitée à la vitesse de 10 km /heure ».

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Accès à bord des navires

Art. 10. — L'accès à bord des navires est autorisé aux personnes qui sont munies :

Soit d'une autorisation permanente délivrée par le directeur du port ;

Soit d'une attestation délivrée par la compagnie de navigation ou le consignataire du navire et certifiant que le porteur est autorisé à se rendre à bord du navire indiqué à la date fixée.

Baignade.

Art. 11. — Il est interdit à toute personne de se baigner en tous points des rivages du domaine public portuaire et dans toute l'étendue de la rade intérieure limitée par les digues de protection.]

Contrôle des manutentions.

Art. 12. — Toute personne qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, impéritie, défauts de soins, de précaution ou inobservation des prescriptions réglementaires, aurait provoqué la détérioration partielle ou totale de matériel, matières, marchandises importés ou destinés à l'exploitation seront punies des peines prévues par l'article 14 du présent décret.

Art. 13. — L'entrée du port de Pointe-Noire sera interdite à toute personne qui aura été condamnée pour infraction à l'article 12 du présent décret ou pour vol dans l'enceinte du port de Pointe-Noire après la date de promulgation du présent décret.

TITRE IV

Sanctions.

Art. 14. — Sans préjudice des peines plus fortes édictées par le code pénal réprimant le vol, la tentative de vol, la destruction volontaire de marchandises matières ou instruments quelconques, les contrevenants aux dispositions du présent décret seront punis des peines portées à l'article 471-15 du code pénal.

Art. 15. — La gendarmerie exerce la surveillance générale à l'intérieur du port en vue de la repression des vols et de la sécurité des personnes.

Elle est également habilitée à constater les fautes énumérées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice et garde des sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1963.

Alphonse MASSAMEA-DÉBAT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5335 du 12 novembre 1963, la Compagnie Africaine de Services Publics domiciliée à Brazzaville, B.P. 365, est autorisée à exploiter une fabrique d'eau de javel et de désinfectants, route de l'Auberge Gasconne à Brazzaville (n° 203 de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ; 2^e classe).

La fabrique est située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 284 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 75 mètres carrés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Changement des cadres.

— Par arrêté n° 5472 du 16 novembre 1963, M. Louhôngou (Théodore), agent spécial de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo (indice local 370) en service à la délégation des finances à Pointe-Noire est versé par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie C 2 des secrétaires d'administration des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon (indice local 370) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1960.

— Par arrêté n° 5473 du 16 novembre 1963, M. Louhôngou (Raymond), commis principal de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville est versé par concordance de catégorie dans le cadre d'aides comptables qualifiés hiérarchie D 1 des services administratifs et financiers et nommé aide comptable qualifié de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5474 du 16 novembre 1963, M. Tchizimbila (Maximin), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 1 des services administratifs et financiers, en service à la direction des finances à Brazzaville est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis principal de 1^{er} échelon pour compter du 2 avril 1962 ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5475 du 16 novembre 1963, M. Kinzonzi (Thomas), agent spécial de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers (indice local 370) en service au contrôle financier à Brazzaville est versé par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie C 2 des secrétaires d'administration des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon (indice local 370) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 5407 du 14 novembre 1963, les subventions suivantes accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1963 sur la base des salaires versés par les entreprises en 1962 :

- 1^o Chambre de commerce de Brazzaville : 1 500 000 francs ;
- 2^o Chambre de commerce de Poite-Noire : 1 000 000 de francs ;
- 3^o Lycée technique : 1 000 000 de francs ;
- 4^o Polios : 1 150 000 francs ;

- 5° Inspection académique : 3 000 000 de francs ;
 6° C.F.P.R. : 850 000 francs ;
 7° Mission St-Pierre : 3 000 000 de francs ;
 8° Sœurs St-Jean Bosco : 1 650 000 francs ;
 9° Mission des Sœurs de Pointe-Noire : 850 000 francs ;
 10° Mission Évangélique Suédoise : 800 000 francs ;
 11° Direction diocésaine de l'enseignement : 1 200 000 francs.

Les dépenses résultant du versement de ces subventions sont imputables au budget de la République du Congo chapitre 48, article 3, rubrique 1.

—o—

**MINISTÈRE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement.

— Par arrêté n° 5484 du 16 novembre 1963, M. Mousibahou-Mazou Lamidi, inspecteur principal de 1^{er} échelon des postes et télécommunications des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la direction du bureau international de l'Union Postale Universelle à Berne pour une durée de 5 ans.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la direction du bureau international de l'Union Postale Universelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 5277 du 7 novembre 1963, l'aérodrome de Nyanga-Seic établi au lieu dit pont de la Nyanga préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Divinié est ouvert à la circulation aérienne publique en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5278 du 7 novembre 1963, l'aérodrome de Mavinza établi au lieu dit Mavinza, préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Divinié est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5279 du 7 novembre 1963, l'aérodrome de Koussou établi au lieu dit SFD Koussou, préfecture du Niari sous-préfecture de Kibangou, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe D.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décret n° 63-363 du 13 novembre 1963 modifiant les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-133 du 17 juin 1961 et portant délégation de signature au nom de la « Société Nationale Congolaise de Développement Rural (S.N.C.D.R.) au directeur des services sociaux agricoles et de l'office national de commercialisation des produits agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 38-60 du 2 juillet 1960, portant création de la société nationale de développement rural (S.N.C.D.R.) ;

Vu le décret n° 63-284 du 27 août 1963, rattachant la S.N.C.D.R. au ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 61-133 du 17 juin 1961, relatif au fonctionnement de la S.N.C.D.R. et des C.C.R. et plus particulièrement son article 7 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-133 du 17 juin 1961.

Art. 2. — L'article 7 du décret n° 61-133 du 17 juin 1961 est modifié comme suit : La délégation de signature pour toutes pièces engageant à un titre quelconque la représentation ou la responsabilité de la S.N.C.D.R. est confiée à M. le directeur des services sociaux agricoles et de l'office national de commercialisation des produits agricoles, conjointement avec M. le chef comptable de ladite société.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

—o—

Décret n° 63-382 du 26 novembre 1963 portant réglementation en matière d'exploitation et de la protection des crocodiles et varans.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 6 novembre 1963, instituant au Congo une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans ;

Vu la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant réglementation en matière d'exploitation de la faune ;

Vu le décret n° 62-83 du 24 mars 1962 fixant les conditions de délivrance des différents permis et licences,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans, instituée par ordonnance n° 63-14 du 6 novembre 1963 donne l'exclusivité à son titulaire, dans le lot qui lui est assigné, et lui confère le droit :

1° De chasser systématiquement et faire chasser sous sa responsabilité, sans limitation de nombre, toutes espèces de crocodiles et varans de taille réglementaire (voir loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, art. 35).

2° D'organiser et procéder à la collecte de toutes peaux de taille réglementaire provenant d'animaux de ces espèces, sous réserve d'avoir obtenu les patentes d'acheteur, nécessaires à cet effet.

3° D'installer tous séchoirs, saloirs et autres installations nécessaires au traitement et au commerce de ces peaux.

Art. 2. — Les fleuves, rivières et autres plans d'eau de la République du Congo seront partagés ou répartis en un certain nombre de lots, par arrêté du ministre responsable de la chasse. Plusieurs lots pourront être exploités par la même personne ou société qui devra toutefois obtenir autant de licences que de lots à exploiter.

Art. 3. — La chasse sportive et la chasse usagère des crocodiles et varans reste permise aux conditions de la réglementation générale sur la chasse. Mais les peaux ainsi obtenues ne peuvent être vendues qu'à des titulaires de licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles, là où il en existe et ailleurs, seulement à des commerçants patentés.

Art. 4. — L'utilisation des engins éclairants pour la chasse exclusive des crocodiles, demeure réglementée par le chef du service chargé de la chasse, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 dans son article 33.

Art. 5. — Les titulaires de licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles doivent faire connaître dans les meilleurs délais au service chargé de la chasse, le dispositif de chasse, de collecte, de traitement et de commerce, mis en place par leurs soins ainsi que tout changement apporté par la suite à ce dispositif.

Ils doivent tenir le compte en entrées et sorties de toutes les peaux passant par les différents lieux de traitement et de stockage.

A l'occasion de chaque exportation, ils doivent fournir au service chargé de la chasse une déclaration des quantités exportées et de leur valeur.

Il en est de même pour tous les autres exportateurs de peaux de crocodiles et varans.

Art. 6. — Les autorités administratives, les agents du service chargé de la chasse, ceux des contributions directes et ceux des douanes ont libre accès dans tous les dépôts, ateliers, bureaux et locaux professionnels des titulaires de licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et peuvent se faire présenter tous livres et comptes relatifs à l'exercice de cette profession.

Art. 7. — Les infractions au présent décret sont poursuivies et punies conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, le ministre de l'économie et du commerce, du plan, des travaux publics, des mines, des transports et chargé de l'ATEC et le ministre des finances des postes et télécommunications, chargé de l'ASECNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, des postes et
télécommunications, chargé de l'ASECNA,

E. BABACKAS.

Le ministre de l'économie nationale
et du commerce, du plan, des travaux
publics, des mines, des transports
chargé de l'ATEC,

P. KAYA.

RECTIFICATIF n° 5402 du 13 novembre 1963 à l'arrêté n° 5570/MAEFER. du 28 septembre 1963, portant nomination au cabinet du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Au lieu de :

Art. 2. — La composition du cabinet du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale est la suivante :

Directeur de cabinet :

M. Dos Santos (Gabriel).

Secrétaire sténo-dactylo :

M. Mamadou (Jean-Paul).

Secrétaire :

M. Boukiélé (Auguste).

Dactylographe :

M. Bindou (Pierre).

Plantons :

MM. Massamba (Gabriel) ;
Sama (André).

Chauffeurs :

MM. Messia Jean ;
Momo (Ibrahim).

Lire :

Art. 2 (nouveau) :

Directeur de cabinet :

M. Dos Santos (Gabriel).

Attaché de cabinet :

M. Malalou (Alphonse).

Secrétaire :

M. Boukiélé (Auguste).

Dactylographes :

MM. Bindou (Pierre) ;
Mamadou (Jean-Paul).

Plantons :

MM. Massamba (Gabriel) ;
Sama (André).

Chauffeurs :

MM. Messia (Jean) ;
Momo (Ibrahim).

Le présent rectificatif prend effet à compter du 1^{er} novembre 1963.

RECTIFICATIF n° 5487/FP-PC. du 16 novembre 1963, à l'arrêté n° 834/FP. du 24 février 1962, portant nomination de M. Tchoumou (Joseph), en qualité de conducteur principal d'agriculture.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Tchoumou (Joseph), élève conducteur d'agriculture, titulaire du diplôme d'études agricoles du 2^e degré, est nommé dans le cadre de la catégorie C du service de l'agriculture de la République du Congo au grade d'élève conducteur principal d'agriculture (indice 420).

Lire :

Art 1^{er}. (*nouveau*) — M. Tchoumou (Joseph-Fidèle), conducteur d'agriculture de 2^e échelon, titulaire du diplôme d'études agricoles du 2^e degré est nommé dans le cadre de la catégorie C du service de l'agriculture de la République du Congo au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon stagiaire (indice 470), pour compter du 1^{er} octobre 1961 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de la solde.

(Le reste sans changement).

oOo

**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE RURALE**

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5406 du 14 novembre 1963, les importations et la vente de riz d'origine étrangère sont interdites en République du Congo pendant la période s'étendant du 1^{er} novembre au 30 avril.

En dehors de la période indiquée à l'article précédent, les importations de riz étranger seront possibles dans la limite d'un contingent fixé chaque année par le ministre de l'économie nationale.

Ne pourront participer à la répartition de ce contingent que les importateurs qui auront acheté une quantité minimale de 50 tonnes de riz de production locale. Les autorisations d'importation seront en tout état de cause proportionnelles aux achats de riz local.

Une circulaire du ministère de l'économie nationale déterminera les mesures transitoires applicables aux stocks de riz étranger détenus par les importateurs à la date du 1^{er} novembre 1963.

oOo

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

**Décret n° 63-359 du 13 novembre 1963
portant remise de peine.**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle n° 2 du 11 septembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 28 août 1963, portant amnistie, grâce amnistiante et remise de peines,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise gracieuse du reste de la peine de 15 ans de travaux forcés et de la peine de 10 ans d'interdiction de séjour prononcées le 6 mars 1957 par la cour criminelle de Brazzaville, est accordée au sieur M'Passi (Philippe), détenu à Bardaï (République du Tchad).

Art. 2. — Remise gracieuse du reste de la peine de 15 ans de travaux forcés et de la peine de 10 ans d'interdiction de séjour prononcées le 4 mars 1952, par la cour criminelle de Brazzaville, est accordée au sieur Kiassamba (Flavien), détenu à Bardaï (République du Tchad).

Art. 3. — Remise gracieuse du reste de la peine de 10 ans de réclusion et de la peine de 20 ans d'interdiction de séjour prononcées le 15 juin 1957, par la cour criminelle de Brazzaville, est accordée au sieur Mangoubi (Clément), actuellement détenu à Largeau (République du Tchad).

Art. 4. — Les présentes mesures gracieuses seront révoquées et les peines initiales exécutées, en cas de nouvelles condamnations, dans un délai de 5 ans à une peine criminelle ou correctionnelle.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

**Décret n° 63-360 du 13 novembre 1963
portant remise de peine.**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance constitutionnelle n° 2 du 11 septembre 1963 ;

Vu la supplique de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise gracieuse du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 5 mars 1963, par la cour d'appel de Brazzaville est accordée au sieur N'Ganga N'Talou.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

**Décret n° 63-361 du 13 novembre 1963 portant remise
gracieuse de peines criminelles et correctionnelles.**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance constitutionnelle n° 2 du 11 septembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 28 août 1963, portant grâce amnistiante et amnistie ;

Vu l'ordonnance n° 63-3 du 13 septembre 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise gracieuse de la peine de 5 ans d'emprisonnement prononcée le 28 juin 1962, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Akoundi (Jean).

Art. 2. — Remise gracieuse des peines de 3 ans et 18 mois d'emprisonnement prononcées respectivement les 4 janvier et 6 juin 1962 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur M'Bama (Emile).

Art. 3. — Remise gracieuse de la peine de 26 mois d'emprisonnement prononcée le 24 janvier 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Bahouka (Gabriel).

Art. 4. — Remise gracieuse de la peine de 30 mois d'emprisonnement prononcée le 9 mai 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Bantsimba (Joseph).

Art. 5. — Remise gracieuse de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 25 avril 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Badzabidila (Dominique).

Art. 6. — Remise gracieuse du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 30 mars 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Bango (Louis-Antoine).

Art. 7. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 27 juin 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Iwari-Mioko Alias Mayala.

Art. 8. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 2 février 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Ulunga Alias Ilounga (Honoré).

Art. 9. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 15 avril 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur M'Baya Ganga (Jules-Gérard).

Art. 10. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 6 juin 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Mizéré (Auguste).

Art. 11. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 31 janvier 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Mounngani (Dominique).

Art. 12. — Remise gracieuse de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 8 juin 1963, par le tribunal correctionnel d'Impfondo est accordée au sieur Yamalé (Français).

Art. 13. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans d'emprisonnement prononcée le 10 mars 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Ekiap (Jean).

Art. 14. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 6 septembre 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Tchikaya (Pierre).

Art. 15. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 13 décembre 1962, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur N'Lombi (Dominique).

Art. 16. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 13 décembre 1962, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Makosso-Loemba (Félix).

Art. 17. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 26 janvier 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Taty (Antoine).

Art. 18. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 13 février 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée à la dame Appénoï (Marie).

Art. 19. — Remise gracieuse de la peine de la relégation prononcée le 5 septembre 1959, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Boulingui (Marcel).

Art. 20. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 13 mars 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Pinou (Barthélémy).

Art. 21. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 28 mai 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Mabenga (Bruno).

Art. 22. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 6 juin 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Kotali (Joseph).

Art. 23. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 8 juin 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Loemba (Jean-Félix).

Art. 24. — Remise gracieuse de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 13 juin 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Boueya (Maurice).

Art. 25. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 31 octobre 1962, par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur N'Doulou Mobika (Marcel).

Art. 26. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 10 juillet 1963, par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur Bengui (Joseph).

Art. 27. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 29 novembre 1962, par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur Dangassa (Jean).

Art. 28. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 17 août 1961, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Mahouakani (Simon).

Art. 29. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 26 janvier 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Kiengué Alias (Emile).

Art. 30. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 12 décembre 1962, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Bélélé (Jean).

Art. 31. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 19 septembre 1962, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Panga-Longa (Gaston).

Art. 32. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 6 mai 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Ayanga (Albert).

Art. 33. — Les mesures gracieuses accordées par les articles ci-dessus seront révoquées et les peines initiales exécutées si dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent décret les intéressés sont condamnés à une nouvelle peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Art. 34. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 13 décembre 1962 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Mouanda (Joseph).

Art. 35. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 12 mars 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Maboukou (Pierre).

Art. 36. — Remise gracieuse du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 2 mars 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Massamba (Sébastien).

Art. 37. — Remise gracieuse du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 19 avril 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur M'Bongo (Grégoire).

Art. 38. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 22 novembre 1962, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Roger (Léon).

Art. 39. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 22 novembre 1962, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Malonga (Rémi).

Art. 40. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 12 décembre 1962, par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur Goma Mataba (Michel).

Art. 41. — Remise gracieuse du reste de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 12 décembre 1962, par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur N'Doumbou-Kionga (Mathieu).

Art. 42. — Remise gracieuse du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 5 février 1963, par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur Likibi (Joseph).

Art. 43. — Remise gracieuse du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 18 mai 1963, par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur Makoutou (Jean-Pierre).

Art. 44. — Remise gracieuse du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 18 avril 1963, par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur N'Goma (Jean).

Art. 45. — Remise gracieuse du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 30 mai 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur M'Boungou (Jean-Pierre).

Art. 46. — Remise gracieuse du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 6 juin 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Biba-La (Victor).

Art. 47. — Remise gracieuse du reste de la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 6 juin 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Kombo (Gilbert).

Art. 48. — Remise gracieuse du reste des peines de 1 an, de 18 mois et 2 mois d'emprisonnement prononcées respectivement les 11 avril et 20 juin 1963, par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Sika (Jules).

Art. 49. — Remise gracieuse de 2 ans d'emprisonnement est accordée au sieur Mabouka (Pascal), sur les peines de 2 ans et 6 ans d'emprisonnement prononcées respectivement le 25 janvier et 18 juillet 1960, par le tribunal correctionnel d'Impfondo.

Art. 50. — Remise gracieuse d'un an d'emprisonnement est accordée au sieur Douba (Lambert), sur les peines de 2 ans d'emprisonnement prononcées respectivement les 24 juillet 1952 et 23 janvier 1961, par le tribunal correctionnel d'Impfondo.

Art. 51. — Remise gracieuse de six mois d'emprisonnement est accordée au sieur Makoundi (Jean-Pierre), sur les peines d'emprisonnement prononcées contre lui le 10 mars 1960, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 52. — Remise gracieuse de 8 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Makaya (Casimir), sur la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 19 février 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 53. — Remise gracieuse de 8 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Zala-Poaty (Joseph), sur la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 19 février 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 54. — Remise gracieuse de 6 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Missamou-Pangou sur la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 31 janvier 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 55. — Remise gracieuse de 6 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Makaya (Jean-Pierre), sur la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 31 janvier 1963, par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 56. — Remise gracieuse de 8 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Goma (Emmanuel) dit Gomez sur la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 19 février 1962 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 57. — Remise gracieuse de 3 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Bagnonga (Gilbert) sur la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée le 25 mars 1963 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 58. — Remise gracieuse de 8 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Boukéli (Victor) sur la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 16 mai 1963 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 59. — Remise gracieuse d'un an d'emprisonnement est accordée au sieur Moumingou Yoba sur la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 13 juin 1963 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 60. — Remise gracieuse de 18 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Kougni Costa sur la peine de 5 ans d'emprisonnement prononcée le 13 juin 1963 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 61. — Remise gracieuse de 8 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Oumba (Adolphe) sur la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 6 juin 1963 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 62. — Remise gracieuse de 6 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Loubélé (Samuel) sur la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 27 décembre 1962 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire.

Art. 63. — Remise gracieuse de 2 ans d'emprisonnement est accordée au sieur Mokota (Gabriel) sur la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 20 février 1962 par le tribunal correctionnel de Dolisie.

Art. 64. — Remise gracieuse de la peine de 5 ans d'interdiction de séjour prononcée le 8 juin 1963 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Domingo (Alexandre).

Art. 65. — Remise gracieuse de la peine de 2 ans d'interdiction de séjour prononcée le 15 janvier 1963 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Konzala (Félicien).

Art. 66. — Remise gracieuse de la peine de 2 ans d'interdiction de séjour prononcée le 31 janvier 1963 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Kiyama (Médard).

Art. 67. — Remise gracieuse de la peine de 5 ans d'interdiction de séjour prononcée le 13 décembre 1962 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Mavoungou (Alphonse) dit Bayonne.

Art. 68. — Remise gracieuse de la peine de 2 ans d'interdiction de séjour prononcée le 16 décembre 1962 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Massouama (François).

Art. 69. — Remise gracieuse de la peine de 2 ans d'interdiction de séjour prononcée le 12 janvier 1961 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur N'Kodia (Daniel).

Art. 70. — Remise gracieuse de la peine de 5 ans d'interdiction de séjour prononcée le 20 décembre 1962 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur N'Kombo (André).

Art. 71. — Remise gracieuse de la peine de 5 ans d'interdiction de séjour prononcée le 7 août 1962 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Nyimi (Ferdinand).

Art. 72. — Remise gracieuse de la peine de 5 ans d'interdiction de séjour prononcée le 11 juin 1963 par le tribunal correctionnel de Brazzaville est accordée au sieur Ouavouézoka (Antoine).

Art. 73. — Remise gracieuse de 5 ans d'interdiction de séjour est accordée au sieur Louzenzo (Germain-André) sur la peine de 10 ans d'interdiction de séjour prononcée le 30 novembre 1961 par le tribunal correctionnel de Brazzaville.

Art. 74. — Remise gracieuse de la peine de 5 ans d'interdiction de séjour prononcée le 29 septembre 1960 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire est accordée au sieur Bantou (François).

Art. 75. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 5 décembre 1961 par la cour d'appel de Brazzaville est accordée au sieur Kimbissi (Maurice).

Art. 76. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 15 janvier 1963 par la cour d'appel de Brazzaville est accordée au sieur Kasita (Alphonse).

Art. 77. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 15 janvier 1963 par la cour d'appel de Brazzaville est accordée au sieur Sindi (Alphonse).

Art. 78. — Remise gracieuse de 3 ans sur les peines de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 17 octobre 1961 et de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 2 avril 1963 par le cour d'appel est accordée au sieur N'Guiya (Pierre).

Art. 79. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 2 avril 1963 par la cour d'appel de Brazzaville est accordée au sieur Likisi (Paul).

Art. 80. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 2 avril 1963 par la cour d'appel de Brazzaville est accordée au sieur Lékoumou (Thomas).

Art. 81. — Remise gracieuse du reste de la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 16 mars 1961 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Ebata (Emmanuel).

Art. 82. — Remise gracieuse du reste de la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 16 mars 1961 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée à la dame Ompfourou (Joséphine).

Art. 83. — Remise gracieuse du reste de la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 15 novembre 1961 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Otsengué (André).

Art. 84. — Remise gracieuse du reste de la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 15 novembre 1961 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Itoua Lébo.

Art. 85. — Remise gracieuse de la peine de 8 ans de réclusion prononcée le 11 avril 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Boudzou (Benjamin).

Art. 86. — Remise du reste de la peine de 15 ans de travaux forcés prononcée le 25 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur M'Béré-Niami.

Art. 87. — Remise gracieuse du reste de la peine de 20 ans de travaux forcés prononcée le 25 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur N'Dzaki.

Art. 88. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans de réclusion prononcée le 27 février 1963 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Keyi-M'Bienga (Emilien).

Art. 89. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans de réclusion prononcée le 27 février 1963 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée à la dame Manzimba (Clémentine).

Art. 90. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans de réclusion prononcée le 27 février 1963 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée à la dame Makissa (Maire).

Art. 91. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans de réclusion prononcée le 27 février 1963 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée à la dame Mambéla (Alice).

Art. 92. — Remise gracieuse de 3 ans sur la peine de 12 ans de travaux forcés prononcée le 12 octobre 1957 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Badinga (Richard).

Art. 93. — Remise gracieuse de 10 ans de la peine de 20 ans de travaux forcés prononcée le 5 décembre 1957 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Mayoukouta (Fulbert).

Art. 94. — Remise gracieuse de 2 ans sur la peine de 7 ans de réclusion prononcée le 14 mars 1961 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Massinama (André).

Art. 95. — Remise gracieuse du reste de la peine de 10 ans de réclusion prononcée le 5 mars 1958 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Mouboulou (Michel).

Art. 96. — Remise gracieuse du reste de la peine de 7 ans de réclusion prononcée le 13 mars 1961 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Angoua (Antoine).

Art. 97. — Remise gracieuse du reste de la peine de 6 ans de réclusion prononcée le 19 juillet 1960 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée à la nommée N'Guina (Albertine).

Art. 98. — Remise du reste de la peine de 6 ans de réclusion prononcée le 12 décembre 1960 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Amaye (Victor).

Art. 99. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 25 janvier 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Okoufou (Joseph).

Art. 100. — Remise gracieuse de la moitié de la peine de 20 ans de travaux forcés prononcée le 23 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Mambouana (André).

Art. 101. — Remise gracieuse de la moitié de la peine de 15 ans de travaux forcés prononcée le 23 juillet 1963 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Kongo (Michel).

Art. 102. — Remise gracieuse de la moitié de la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 24 juillet 1963 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Bassidona (Gaston).

Art. 103. — La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée le 25 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville contre le nommé Awandi est commuée en 10 ans de travaux forcés à compter du 24 novembre 1959.

Art. 104. — Remise de la moitié de la peine de 15 ans de travaux forcés prononcée le 23 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Bichendé (Michel).

Art. 105. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 12 avril 1962 par la cour d'appel de Brazzaville est accordée au sieur Mahoungou (Bertrand-Marcel).

Art. 106. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans d'emprisonnement prononcée le 28 octobre 1961 par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur Massamba (Albert).

Art. 107. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 9 janvier 1963 par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur Mayouma (Marcel).

Art. 108. — Remise gracieuse du reste de la peine de 6 ans de réclusion prononcée le 24 octobre 1959 par la cour criminelle est accordée au sieur Vounminamabé (Albert).

Art. 109. — Remise gracieuse de 2 ans d'emprisonnement est accordée au sieur N'Kokolo (Auguste) sur les peines de 18 mois, 1 an et 1 jour d'emprisonnement prononcées par le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Brazzaville le 17 juin 1960.

Art. 110. — La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée le 13 juillet 1960 par la cour criminelle de Brazzaville contre le sieur Mantsia (Daniel) est commuée en 15 ans de travaux forcés à compter du 13 juillet 1960.

Art. 111. — La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée le 17 octobre 1961 par la cour criminelle de Brazzaville contre le sieur Doussiémo (Célestin) est commuée en 15 ans de travaux forcés à compter du 17 octobre 1960.

Art. 112. — Remise gracieuse de la moitié de la peine de 20 ans de travaux forcés prononcée le 7 décembre 1959 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Oussialoulou (J.-Pierre).

Art. 113. — Remise gracieuse du reste de la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 15 février 1957 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Mongo (Jean).

Art. 114. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans de réclusion prononcée le 28 février 1963 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Mayetéla (Antoine).

Art. 115. — Les mesures gracieuse accordées par les articles 76 à 114 inclus seront révoquées et les peines initiales exécutées si dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent décret les intéressés sont condamnés à une nouvelle peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Art. 116. — Remise gracieuse du reste de la peine de 10 ans de réclusion prononcée le 17 novembre 1961 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Binaki (François).

Art. 117. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 19 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Ganga (Eugène).

Art. 118. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans d'emprisonnement prononcée le 19 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Rodoum (Pierre).

Art. 119. — Remise gracieuse du reste de la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 24 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Basidona (Gaston).

Art. 120. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans de réclusion prononcée le 1^{er} mars 1963 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Oyo (Camille).

Art. 121. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans de réclusion prononcée le 1^{er} mars 1963 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Ossakoli (Raymond).

Art. 122. — Remise gracieuse de la moitié de la peine de 20 ans de travaux forcés prononcée le 14 avril 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Tsiba (Paul).

Art. 123. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans de réclusion prononcée le 18 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Bikoumo Nouzita (André).

Art. 124. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans de réclusion prononcée le 18 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur N'Ganga-Samba (Félix).

Art. 125. — Remise gracieuse de 8 ans sur la peine de 15 ans de travaux forcés prononcée le 12 novembre 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Mounguengui (Joseph).

Art. 126. — Remise gracieuse de 3 ans sur la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 25 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Anvouaka.

Art. 127. — La peine de 20 ans de travaux forcés prononcée le 18 mai 1960 par la cour criminelle de Brazzaville contre le nommé Biandzo (Victor) est commuée en 8 ans de travaux forcés à compter du 3 mars 1959.

Art. 128. — La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée le 25 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville contre le nommé Abanga (Marc) est commuée en 5 ans de travaux forcés à compter du 7 décembre 1959.

Art. 129. — Le peine de 15 ans de travaux forcés prononcée le 26 février 1963 par la cour criminelle de Brazzaville contre le nommé Yoka (Antoine) est commuée en 5 ans de réclusion à compter du 11 novembre 1961.

Art. 130. — Remise gracieuse d'une année sur la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 7 juin 1959 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Wambala (Gaston).

Art. 131. — Remise gracieuse de 5 ans sur la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 14 novembre 1961 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Bitougou (Félix).

Art. 132. — Remise gracieuse de 6 ans sur la peine de 15 ans de travaux forcés prononcée le 24 juillet 1958 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur N'Damba (Sébastien).

Art. 133. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 30 mars 1963 par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur N'Zaba (Nerbert).

Art. 134. — Remise gracieuse du reste de la peine de 4 ans d'emprisonnement prononcée le 19 mars 1962 par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur Kantia (Léonard).

Art. 135. — Remise gracieuse du reste des peines de 2 ans et 3 ans d'emprisonnement prononcées le 12 janvier 1963 par le tribunal correctionnel de Dolisie est accordée au sieur Diakouano (Louis).

Art. 136. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans de réclusion prononcée le 29 décembre 1962 par la cour criminelle de Brazzaville est accordée au sieur Mitéké (Maurice).

Art. 137. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

**Décret n° 63-362 du 13 novembre 1963
portant grâce amnistiante.**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle n° 2 du 11 septembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 28 août 1963 portant grâce amnistiante et amnistie ;

Vu l'ordonnance n° 63-3 du 13 septembre 1963 portant amnistie et remise de peine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont admis au bénéfice de l'amnistie les personnes dont les noms suivent :

1° Kimbembé (Gaspard), condamné à 5 ans de travaux forcés par arrêt de la cour criminelle de Brazzaville en date du 18 juillet 1962 ;

2° Loukélo (André), condamné à 10 ans de travaux forcés par arrêt de la cour criminelle de Brazzaville en date du 18 juillet 1962 ;

3° Matambou (Fidèle), condamné à 5 ans de réclusion par arrêt de la cour criminelle de Brazzaville en date du 21 juillet 1962 ;

4° Massamba-Marnvoussa, condamné à 2 ans d'emprisonnement par arrêt de la cour criminelle de Brazzaville en date du 25 février 1963 ;

5° Moussiessi (Gaston), condamné à 5 ans de travaux forcés par arrêt de la cour criminelle de Brazzaville, en date du 25 juillet 1962 ;

6° Makosso (Etienne), condamné à 3 ans d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Pointe-Noire, en date du 2 novembre 1962 ;

7° N'Koukou-Mouladou (Paul), condamné à 23 mois d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Brazzaville en date du 20 décembre 1962 ;

8° Okoi (Alexis), condamné à 15 mois d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Brazzaville, en date du 22 novembre 1962.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

**Décret n° 63-375 du 21 novembre 1963
portant naturalisation.**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du garde des sceaux-ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-173 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Moumbou (Gabriel) en date du 10 mars 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moumbou (Gabriel), né vers 1929 à Mobodja (ex-Congo belge), fils de Libéka (Samuel) et de Molendo (Marthe), de nationalité congolaise (ex-Congo belge) est naturalisé congolais.

Art. 2. — Les enfants mineurs, Libéka-Moumbou (Félix) né le 29 juin 1951 à Liranga, Libéka (Marie-Georgette), née le 1^{er} mars 1955 à Liranga, Mandoundou Libéka (Omer-Jean-de-Dieu), né le 9 septembre 1957 à Liranga, Bobamba-Moumbou (Gabriel-Raymond-François), né le 9 janvier 1960 à Bouanéla, de Moumbou (Gabriel) et de Boubou (Céline), dont la filiation à l'égard de leur père a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité, bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. KOUNKOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage

— Par arrêté n° 5404 du 14 novembre 1963, M. Gabou (Antoine), magistrat intérimaire reçu à l'examen de sortie de l'Institut des hautes études d'Outre-mer de Paris est détaché auprès de cet institut en vue de suivre dans les juridictions françaises le stage pratique de fin d'études de 6 mois nécessaire à l'obtention du diplôme de cette grande école.

La durée du stage étant inférieure à 2 ans, l'intéressé ne sera pas accompagné des membres de sa famille.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne s'effectuera par les soins du ministère des finances de la République du Congo-Brazzaville qui se fera rembourser ultérieurement par la mission permanente d'aide et de coopération le montant des frais des voyages de l'intéressé qui doivent être pris en charge par le budget du F.A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé sur la France.

— Par arrêté n° 5336 du 12 novembre 1963, est et demeure annulé pour compter du 12 novembre 1963 l'arrêté n° 3978/INT-AG. du 8 août 1963 portant engagement à titre provisoire, pour compter du 8 mars 1962 en qualité d'agent contractuel et nomination de M. Kéhoua (Joseph) en qualité de Président par intérim du tribunal du 1^{er} degré de Bacongo.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Exclusion. - Radiation. - Détachement.
Affectation. - Intégration.*

— Par arrêté n° 5394 du 12 novembre 1963, M. N'Tima (Pascal), chauffeur de 3^e échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo en service à l'hôpital général à Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois.

Pendant cette période M. N'Tima n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5341 du 12 novembre 1963, M. Guétoua (Alphonse), sous-brigadier de 1^{re} classe indice local 170 du cadre de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, intégré dans les cadres homologues de la sûreté nationale de la République centrafricaine, son pays d'origine, par arrêté n° 826/SN. du 9 septembre 1963, est rayé pour compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire, des contrôles des cadres de la fonction publique congolaise.

— Par arrêté n° 5483 du 16 novembre 1963, M. N'Goundou (Xavier), sous-brigadier de 3^e classe indice local 210 des cadres de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo en service à Pointe-Noire, intégré dans les cadres de la sûreté nationale centrafricaine par arrêté n° 827/SN-DIRP. du 9 septembre 1963, est rayé des contrôles des cadres de la fonction publique congolaise.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République centrafricaine.

— Par arrêté n° 5434 du 15 novembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Songuemas (Nicolas) auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale.

M. Songuemas, aide-comptable de 5^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du ministre des finances et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 octobre 1963.

— Par arrêté n° 5485 du 16 novembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Taty (Raphaël) auprès de l'Assemblée nationale du Congo.

M. Taty (Raphaël), aide-météorologiste de 4^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de l'Assemblée nationale du Congo est mis à la disposition de l'ASECNA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5291 du 8 novembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Kianguébene (Albert) auprès de la Présidence de la République.

M. Kianguébene (Albert), dactylographe de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique, en remplacement de M. Dembikoumba, affecté à Mossendjo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5343 du 12 novembre 1963, il est mis fin au détachement de M. N'Guembo (Valentin) auprès du ministère du plan et de l'équipement.

M. N'Guembo (Valentin), planton de 1^{er} échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès du ministère du plan et de l'équipement est replacé en position de détachement auprès du ministère de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1963.

— Par arrêté n° 5294 du 8 novembre 1963, M. Tchicaya (André), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 2^e échelon de la République du Congo, en service à la direction de la sûreté nationale à Brazzaville est intégré par concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C 2 de la police de la République du Congo et nommé inspecteur de police de 2^e échelon, indice local 400 pour compter du 1^{er} janvier 1961, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5479 du 16 novembre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an et 8 mois est accordé à M. Samba (Albert), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo en service au commissariat central de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5285 du 8 novembre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an est accordé à M. Bouta (Joseph), gardien de la paix de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie 2 de la police de la République du Congo en service au commissariat central de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5286 du 8 novembre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 5 mois et 23 jours, est attribué à M. N'Dinga (Paul), planton stagiaire en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville.

— Par arrêté n° 5287 du 8 novembre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an, 11 mois et 15 jours est accordé à M. N'Gué (Prosper), aide-opérateur électricien de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques (aéronautique civile) en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 5482 du 16 novembre 1963, il est mis fin à la mise en disponibilité de Mme Boumpoutou née Bounkouta (Véronique).

Mme Boumpoutou née Bounkouta (Véronique), infirmière de 3^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est remise à la disposition du ministre de la santé publique, du travail, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRE DE TYPE « A »

— Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier est constaté, à compter du 15 septembre 1963, et pour une durée de 2 ans, le renouvellement du permis de recherches de type « A » n° RC 3-3 dit permis Lali-Bouenza, valable pour étain, tungstène, molybdène niobium, tantale, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, or, argent, platine, cobalt, diamant dont le titulaire est le bureau de recherches géologiques et minières.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-259 du 15 septembre 1960 est constatée la renonciation du bureau de recherches géologiques et minières au bloc 1 du permis, d'une superficie réputée égale à 2 060 kilomètres carrés.

—o—

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 17 du 7 novembre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société Forestière du Niari », titulaire d'un droit de dépôt de permis de 25 000 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 17 348 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis est défini comme suit :

Lot n° 1 : Polygone rectangle O P Q R S T de 17 348 hectares situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé :

Le point d'origine et point de base O est situé à l'intersection de la route Mossendjo-Mayoko avec la rivière Mangoubi, à proximité du village Mabingué :

Le point P est à 14,962 km à l'Ouest géographique de O ;

Le point Q est à 14 kilomètres au Nord géographique de P ;

Le point R est à 8,962 km à l'Est géographique de Q ;

Le point S est à 6 kilomètres au Sud géographique de R ;

Le point T est à 6 kilomètres à l'Est géographique de S ;

Le point O est à 8 kilomètres au Sud géographique de T.

AFFERMAGE

— Par arrêté n° 5187 du 4 novembre 1963, est autorisé l'affermage par la Coforic à la « Siko » des lots n°s 1 et 4 de son permis n° 4C1 /RC. défini par l'arrêté n° 3221 du 27 juin 1963.

La « Siko » devra acquitter avant le 31 mars de chaque année la redevance annuelle de fermage se rapportant à la surface affermée soit :

Lot n° 1 : 7 020 hectares ;

Lot n° 4 : 4 105 hectares ;

Total 11 120 hectares.

La « Siko » devra acquitter la taxe territoriale se rapportant aux lots affermés aux échéances annuelles suivantes :

Lot n° 1 : 11 octobre ;

Lot n° 4 : 15 décembre.

Les lots du permis n° 401 /RC. Coforic, affermés à la « Siko » feront retour aux domaines aux échéances du :

11 octobre 1969 et du 15 décembre 1970.

ABANDON DE TERRAIN

— Par arrêté n° 5186 du 4 novembre 1963, est autorisé pour compter du 1^{er} novembre 1963, l'abandon du permis n° 270 /RC., le permis n° 270 /RC. fait purement et simplement retour au domaine.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 5335 /MEPTPMT-M. du 12 novembre 1963, la « Compagnie Africaine de Service Publics » est autorisée à exploiter une fabrique d'eau de javel et de désinfectants, route de l'Auberge Gasconne à Brazzaville (régularisation de situation).

— Par récépissé n° 559 /MEPTPMT-M. du 6 novembre 1963 (régularisation de situation) la « Compagnie Africaine de Services Publics » est autorisée à exploiter une fabrique de boissons gazeuses au 17 kilomètres de la route de Kinkala.

DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 9 octobre 1963, M. Loko M'Bemba (Albert), demeurant 113, rue Djambala à Moundali Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba à côté de la parcelle de M. Kiyindou (Alain-Henri) et à droite de la parcelle de M. Mouanga (Mathieu).

— Par lettre en date du 14 octobre 1963, M. N'Kounkou (Alexis), demeurant 49, rue Loby à Moundali Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba sur l'avenue Monseigneur M'Bemba à côté de la parcelle de M. N'Tari (Pierre).

— Par lettre en date du 16 octobre 1963, M. N'Kondani (Joël), demeurant à Kindamba poste, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba sur l'avenue menant vers le poste et entre les parcelles de MM. N'Ganga (Michel) et Koubemba.

— Par lettre en date du 14 octobre 1963, M. Loufoua (Germain) demeurant 97, rue Ampère à Bacongô Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba entre les parcelles de MM. Mabouba (Séraphin) et Bindounga.

— Par lettre en date du 28 octobre 1963, M. Moudilou (Auguste), cultivateur à Kintoua, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba sur la route de Mouyondzi et entre la parcelle de M. Makisa (Pierre) et l'école officielle.

— Par lettre en date du 31 octobre 1963, M. Mavouala (Antoine), commerçant à Matoumbou gare, sollicite le permis d'occuper une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, sur la route de Mouyondzi et entre les parcelles de MM. Mounkououssa (Jean) et Makoua (Albert).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo des présents avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 564 /MEPTPMT-M. du 11 novembre 1963, la « Société Mobil Oil AE » est autorisée à installer sur la concession des travaux publics à Makoua un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

2 pompes de distribution.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 27 novembre 1962, M. Tchibénet (Francois), aide-comptable des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 268 mètres carrés cadastrée section R, bloc 47, parcelle n° 27 du quartier chic de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

1° M. Bambi (Emile), de la parcelle n° 1365, section P/11, lotissement de Ouenzé, 254 mètres carrés, approuvé le 13 novembre 1963 sous n° 1968 /ED. ;

2° M. Gami (Joachim), de la parcelle n° 1416, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 13 novembre 1963 sous n° 1969 /ED. ;

3° M. Bountsana-Biza G. de la parcelle n° 96, section A Bacongô, 360 mètres carrés, approuvé le 13 novembre 1963 sous n° 1970 /ED. ;

4° M. Tany (Louis), de la parcelle n° 1411, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 13 novembre 1963 sous n° 1971 /ED. ;

5° M. N'Safou (Daniel), de la parcelle n° 1405, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 13 novembre 1963 sous n° 1972 /ED. ;

6° M. Maboko (Isidore), de la parcelle n° 1409, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 13 novembre 1963 sous n° 1973 /ED.

— Par acte du 23 octobre 1963 approuvé le 15 novembre 1963 n° 269 la commune de Brazzaville cède en toute propriété à la « CIMMOCONGO » des parcelles de terrain d'une superficie de 1 910,93 m².

— Par acte du 26 juillet 1963 approuvé le 18 novembre 1963 n° 270, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouanga (Paul), un terrain de 1 450 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 258 sis en bordure de l'avenue Lionel de Marmier à Pointe-Noire.

— Par acte non daté approuvé le 18 novembre 1963 n° 272, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Koncko (Jean), un terrain de 256 mètres carrés cadastré section R bloc 47, parcelle n° 28, du quartier chic de Pointe-Noire.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

1° M. Eboungabéka (Daniel), de la parcelle n° 1396, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 15 novembre 1963 sous n° 1976/ED. ;

2° M. Mango (Michel), de la parcelle n° 1420, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 15 novembre 1963 sous n° 1977/ED. ;

3° M. Loukokobi (Joseph), de la parcelle n° 1418, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 15 novembre 1963 sous n° 1978/ED. ;

4° M. Koutounda (Jacques), de la parcelle n° 86, section P/9, avenue Général Leclerc, 323 mètres carrés, approuvé le 15 novembre 1963 sous n° 1979/ED. ;

5° M. Bilongo (Jérôme), des parcelles n°s 1380 et 1381 section P/11, lotissement de Ouenzé, 540 mètres carrés, approuvé le 15 novembre 1963 sous n° 1980/ED.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 novembre 1963 approuvé le 15 novembre 1963 n° 268, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Koutsimouka (Abel), un terrain de 396 mètres carrés situé à Brazzaville (poste-plaine) et faisant l'objet de la parcelle n° 192 bis de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Laboratoire de Parfumerie BREPAR

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : avenue du Nouveau-Port, BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 19 septembre 1962, ont été établis les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Objet :

Cette société a pour objet la fabrication, le conditionnement, la représentation et le commerce en général de tous articles de parfumerie, cosmétique, droguerie, et tous produits se rattachant à l'industrie chimique et pharmaceutique, l'obtention, l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets et procédés quelconques se rapportant à ces industries ou commerce, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant audit objet directement ou indirectement.

Dénomination :

LABORATOIRE DE PARFUMERIE BREPAR

Siège social :

Brazzaville, avenue du Nouveau-Port.

Durée :

99 années à compter du 10 octobre 1963 date de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Capital social :

Le capital social est fixé à 12.000.000 de francs C.F.A. divisé en 2.400 actions de 5.000 francs chacune, dont 800 actions entièrement libérées attribuées à la « Société Savcongo », société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, contre son apport en nature, et 1.600 actions libérées du quart à la souscription en espèces.

Conseil d'administration :

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus.

Direction générale :

La direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration dont les pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil peut également désigner un directeur général adjoint.

Réserves extraordinaires :

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider le prélèvement de tout ou partie des bénéfices disponibles pour être versé à un ou des fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Angeletti, greffier-notaire à Brazzaville le 20 septembre 1963, M. Brénac (René), l'un des fondateurs de la société, a déclaré que les 1.600 actions de 5.000 francs chacune composant le capital social à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions souscrites, soit au total une somme de 2.000.000 de francs C.F.A.

A l'appui de cette déclaration et conformément à la loi un état contenant les nom, prénom, profession, domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux est demeurée annexée audit acte.

III

La première assemblée constitutive a été tenue le 21 septembre 1963. Elle a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration notariée de souscriptions et de versements précitée et nommé un commissaire à l'effet de vérifier et d'apprécier conformément à la loi, la valeur de l'apport en nature fait par la société « Savcongo » à la société, ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts et faire un rapport à ce sujet.

IV

La deuxième assemblée constitutive tenue le 10 octobre 1963 a :

— Approuvé le rapport du commissaire vérificateur de l'apport en nature et des avantages particuliers désigné dans la première assemblée ;

— Nommé comme premiers administrateurs de la société jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du quatrième exercice social :

La société « Savcongo » et MM. Brénac, Monval, Cordier (André) et Fonteyne (Georges), lesquels ont successivement accepté ces fonctions ;

— Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social M. Signoret, lequel a déclaré accepter ces fonctions ;

— Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

V

Suivant délibération du conseil d'administration en date du 10 octobre 1963, M. Brénac (René) a été désigné comme président du conseil pour toute la durée de son mandat d'administrateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et, sur sa proposition, M. Monval (Claude), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, a été nommé comme directeur général adjoint pour la même durée.

Deux expéditions ou originaux des pièces prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 12 novembre 1963.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Fédération Nationale des Parents d'Elèves

Siège social : 80 bis, rue Tsaba à Ouenzé (Brazzaville)

Par récépissé n° 780/INT.-AG. en date du 20 novembre 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

FEDERATON NATIONALE DES PARENTS D'ELEVES

But :

Etude et défense des intérêts matériels et moraux des élèves fréquentant les établissements scolaires dans la République du Congo, sans distinction d'origine, de race, de croyance, d'opinion ou de fortune ;

Assistance matérielle et morale des jeunes gens ou jeunes filles nécessiteux, originaires ou non de la

République du Congo, régulièrement inscrits dans les établissements scolaires de la République ;

Coordination du mouvement de toutes les associations des parents d'élèves ;

Représentation de l'ensemble des associations des parents d'élèves dans toutes les circonstances où une action nationale est jugée nécessaire, notamment en justice et devant les pouvoirs publics ;

Organisation, création et soutien de toutes les institutions générales susceptibles d'aider les familles dans leur mission éducatrice et l'expansion de l'enseignement national en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale.

Etude de M^e SIMOLA (J.-P.), avocat-défenseur à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 13 avril 1963 par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

M. Poaty (Nicolas), agent d'affaires, demeurant et domicilié à Pointe-Noire,

Et :

Mme Poaty, sans profession, née Delmartino (Sidonie-Alice-Adolphine), demeurant et domiciliée à Pointe-Noire.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA.

ORCHESTRE AIR-MAMBO

Siège social : 113, rue des Loangos, à Ouenzé-Brazzaville

Par récépissé n° 788/INT.-AG. en date du 20 novembre 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ORCHESTRE AIR-MAMBO

But :

Développer les membres dans l'art musical.